Etude

Décembre 2015

par Florence Kroff (FIAN Belgium)

# VERS DE NOUVEAUX DROITS POUR LES PAYSAN(NE)S

État des lieux et enjeux du processus de négociation de la Déclaration des droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

**Rédaction**
Florence Kroff

**Mise en page & illustrations**
Camila Guzman Martini

**Photographies**
CC BY-NC-ND 2.0/United Nations Photo
FIAN Belgium, FIAN International, © Festival Tomates par Isabelle Blanchemain,
© WorldFish par David Mills, © Rice, India Andhra Pradesh par Benjamin Kumpf

Merci à tous ceux qui ont contribué à cet ouvrage par leur témoignage, par leurs conseils et par leur relecture attentive (Priscilla Claeys, Manuel Eggen, Sofia Monsalve, Vincent Delobel, Louise Donnet).

**Éditeur responsable**
An-Sofie Leenknecht, FIAN Belgium, Rue Van Elewijck, 35, 1050 Bruxelles

Cette publication a été réalisée avec l'aide financière de la Fédération Wallonie Bruxelles et la Coopération belge au développement. Les articles de cette publication engagent la seule responsabilité de leurs auteurs et ne peuvent aucunement être considérés comme reflétant leur point de vue.

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

LA COOPÉRATION BELGE AU DÉVELOPPEMENT .be

**Reproduction**
© Le contenu de ce rapport peut être cité ou reproduit à condition que la source de l'information soit explicitement mentionnée.

# VERS DE NOUVEAUX DROITS POUR LES PAYSAN(NE)S

État des lieux et enjeux du processus de négociation
de la Déclaration des droits des paysans et autres personnes
travaillant dans les zones rurales

# TABLES DES MATIÈRES


RÉSUMÉ EXÉCUTIF 6

INTRODUCTION 7

1. DES DROITS POUR LES PAYSANS : ÉVOLUTION ET INNOVATIONS 10

   1. LA PARTICIPATION DIRECTE DES MOUVEMENTS PAYSANS DANS LA FABRIQUE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME 10
   2. DES DROITS NOUVEAUX FACE À DE NOUVELLES MENACES 11

2. LES DROITS DES PAYSANS SONT MENACÉS 12

   1. APERÇU DES VIOLATIONS VÉCUES PAR LES PAYSAN(NE)S 12
   2. MAIS QUI SONT CES « PAYSAN(NE)S » ? 14

3. UN REGARD EN ARRIÈRE : HISTORIQUE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROJET DE DÉCLARATION 16

   1. ADOPTION PAR LA VIA CAMPESINA DE SA PROPRE DÉCLARATION 16
   2. ALLIANCES ET RENFORCEMENT DU MOUVEMENT 17
   3. PROCESSUS AU SEIN DES NATIONS UNIES 18

4. QUELLES RÉPONSES DONNER AUX PRINCIPALES OBJECTIONS ? 22

5. CONTENU DE LA DÉCLARATION: DROITS RECONNUS, DROITS ÉMERGENTS ET DROITS NOUVEAUX 24

   1. FOCUS SUR LE CONTENU DE LA DÉCLARATION : DROIT PRÉ-EXISTANTS ET DROITS NOUVEAUX 24
   2. FOCUS SUR CERTAINS ARTICLES : LE DROIT À L'ALIMENTATION, LE DROIT À LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE, LE DROIT À LA TERRE ET LE DROIT AUX SEMENCES 27

      2.1. Le droit à l'alimentation (article 17) 27

         2.1.1. Pourquoi reconnaître spécifiquement un droit à l'alimentation pour les communautés rurales ? 27
         2.1.2. Que recouvre le droit à l'alimentation tel que reconnu aujourd'hui ? 27
         2.1.3. Comment ce droit est-il spécifié dans le projet de Déclaration ? 28
         2.1.4. Comment cet article 17 pourrait-il être encore amélioré ? 28

2.2. Les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire (article 5) 30
2.2.1. Pourquoi reconnaître ces droits et comment sont-ils reconnus dans l'article 5 ? 30
2.2.2. Comment cet article 5 pourrait-il être encore amélioré ? 32

2.3. Les droit à la terre et aux autres ressources naturelles (article 19) 33
2.3.1. Pourquoi reconnaître spécifiquement un droit à la terre et aux autres ressources naturelles pour les communautés rurales ? 33
2.3.2. Que recouvre le droit à la terre et aux autres ressources naturelles tel que reconnu aujourd'hui ? 34
2.3.3. Comment ce droit est-il spécifié dans le projet de Déclaration ? 35
2.3.4. Comment cet article 19 pourrait-il être encore amélioré ? 36

2.4. Le droit aux semences (article 22) 37
2.4.1. Pourquoi reconnaître spécifiquement un droit aux semences pour les communautés rurales ? 37
2.4.2. Que recouvre le droit aux semences tel que reconnu aujourd'hui ? 37
2.4.3. Comment ce droit est-il spécifié dans le projet de Déclaration ? 38
2.4.4. Comment cet article 22 pourrait-il être encore amélioré ? 39

6. ENJEUX ET PERSPECTIVES 40

1. DONNER DE LA VISIBILITÉ AUX VIOLATIONS DES DROITS DES PAYSAN(NE)S ET À LA DÉCLARATION 40
2. MOBILISER ET ÉLARGIR LE MOUVEMENT 42
3. SENSIBILISER ET INTERPELLER LES ÉTATS 46

CONCLUSION 49

BIBLIOGRAPHIE 50

ACRONYMES 56

ANNEXE – EXTRAITS DU TEXTE DE PROJET DE DÉCLARATION 58

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ils sont paysannes et paysans, travailleuses et travailleurs agricoles, sans-terre, pêcheuses et pêcheurs, bergères et bergers, nomades, peuples indigènes. Depuis des siècles, ils travaillent la terre et les autres ressources naturelles pour nourrir l'humanité.

Pourtant, selon les Nations Unies, les paysannes, les paysans et les autres personnes vivant en milieu rural représentent 70 % des personnes souffrant d'extrême pauvreté[1] et 80 % des affamés dans le monde. Leurs conditions de vie sont directement liées à l'agriculture et aux ressources naturelles. Les femmes et les enfants sont particulièrement discriminés. Les femmes et les filles représentent plus de 60 % des personnes qui souffrent de faim chronique[2].

Plus que jamais, ces communautés rurales sont menacées par un système économique et alimentaire prédateur et destructeur de la paysannerie et de l'environnement. Les paysans voient leurs droits fondamentaux bafoués et n'ont pas accès à la justice. Unis pour défendre la souveraineté alimentaire des peuples, les mouvements représentant les paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales ont réclamé des droits nouveaux pour les paysans et un nouvel instrument juridique les proclamant au niveau international. Le Conseil des droits de l'Homme a répondu à cet appel en enclenchant un processus de négociation d'une Déclaration des droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Ce processus constitue une double innovation : de par le degré d'implication des mouvements sociaux, et de par la nature des nouveaux droits qui sont en discussion. Ces innovations représentent une avancée nécessaire et importante, que la société civile et les citoyens se doivent d'encourager. Cet ancrage dans les «luttes locales» et l'appropriation du processus et du contenu même des droits en jeu par les personnes concernées est caractéristique du processus d'élaboration la Déclaration. En effet, l'initiative vient d'un syndicat paysan local en Indonésie, qui l'a ensuite présenté en 2002 au mouvement global de La Via Campesina (le plus important mouvement agraire international d'organisations paysannes), dont il est membre. C'est à partir de l'expérience des paysans d'Indonésie et de leurs problèmes quotidiens, que les droits développés dans la Déclaration ont été délimités. Ensuite, en collaboration avec d'autres organisations de la société civile, les mouvements ont présenté leur projet de Déclaration aux Nations Unies. Quatre ans plus tard, en 2012, le Conseil des droits de l'Homme crée officiellement un groupe de travail intergouvernemental et lui donne mandat d'élaborer une Déclaration universelle de nature à protéger les droits des paysan-ne-s et autres personnes travaillant en milieu rural.

C'est aujourd'hui le contenu même de la Déclaration qui est en discussion au Conseil des droits de l'Homme. Aux côtés des États membres, les mouvements sociaux et les organisations de la société civile participent à ces négociations. Parmi les 30 articles que reprend la version avancée du projet, certains droits sont à souligner car ils répondent directement aux nouvelles menaces que vivent les paysan-ne-s et à la nécessité de faire évoluer le droit international. La reconnaissance des droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire (article 5), par exemple, représenterait une avancée substantielle qui pourrait guider les États dans leur choix de système agroalimentaire. De même, consacrer dans un texte des Nations Unies, le droit à la terre et aux autres ressources naturelles (article 19) en tant que droit humain représente une avancée importante. Car au-delà de l'accroissement préoccupant des accaparements de terre, des risques de dépossession et de déplacement

1 FIDA, « Rural Poverty Report », Rome, 2011, p. : http://www.ifad.org/rpr2011/report/e/print_rpr2011.pdf [accès : 06/08/2015]

2 World Food Programme, „Promoting Gender Equality and the Empowerment of Women in Addressing Food and Nutrition Challenges", Rome, 2009 http://one.wfp.org/eb/docs/2009/wfp194044~2.pdf [accès : 27/08/2015]

forcé, c'est l'identité même des paysan-ne-s qui est en jeu. Quand une paysanne perd sa terre, elle perd son identité en tant que paysanne; quand une communauté de pêcheurs perd son accès à leur zone de pêche, ils perdent leur identité en tant que pêcheurs! Un autre droit, déjà controversé dans les négociations, mérite notre attention : le droit aux semences (article 22). Notamment parce que le régime international des droits de propriété intellectuelle existant a été conçu pour protéger les intérêts de l'industrie et les sociétés transnationales et est donc un régime tout à fait injuste.

Cette étude veut participer à donner de la visibilité aux violations des droits des paysans et à la Déclaration, proposer des clés de compréhension et d'analyse et faciliter la participation des citoyens et organisations de la société civile désirant contribuer à la création de ce nouveau texte de protection des droits des paysan-ne-s.

Plusieurs défis doivent recevoir l'attention des acteurs de la société civile, en Belgique et ailleurs. Tout d'abord, faire connaître et mettre en lumière les violations de droit vécues au quotidien par les paysan-ne-s et autres communautés rurales est essentiel pour démontrer l'importance de la Déclaration. Aucune avancée, aucun changement ne pourra se concrétiser sans une sensibilisation large de la société civile. Il faut ouvrir un vrai débat public sur l'avenir de la paysannerie et l'accès et le partage des ressources naturelles. Deuxièmement, à ce stade des négociationx, il est impératif d'ouvrir le processus à d'autres acteurs dont l'implication renforcerait encore le poids des revendications de la société civile. Et enfin, il faut intensifier l'interpellation des États et particulièrement de ceux impliqués dans les négociations. Les organisations de la société civile ont ici aussi un rôle important à jouer. Les États doivent connaître et s'approprier le sujet. Depuis le début, certains États, principalement occidentaux (États-Unis et Union européenne), sont réticents et s'opposent avec plus ou moins de force à la création de ce nouvel outil international. Il faut les pousser à rentrer dans un débat de fond et à envisager le rôle du Conseil des droits de l'Homme d'une autre manière. Ces États doivent dépasser ce clivage Nord-Sud dans lequel ils restent bloqués. Le monde évolue et, avec lui, les rapports de force et diplomatiques. Les injustices vécues par les paysans au Sud comme au Nord sont très semblables. Que l'on parle d'accès à la terre, de criminalisation des défenseurs, de droit aux semences ou de droit à un revenu décent, ces problématiques se retrouvent tant en Europe, aux États-Unis qu'en Indonésie ou en Amérique latine. Si l'on veut élaborer ensemble une Déclaration qui réponde réellement aux menaces qui pèsent sur les communautés rurales, celle-ci doit être envisagée de manière globale afin d'y voir refléter aussi et au mieux les réalités nationales.

Une chose est sûre : sans mobilisation et sans pression citoyenne, un instrument juridique reste un bout de papier peu effectif. C'est le plus grand enjeu tant aujourd'hui qu'une fois la Déclaration adoptée. Que ce soit en Europe ou ailleurs, de plus en plus de citoyens, d'initiatives, de mouvements, d'associations s'engagent dans une transition vers un système agroalimentaire plus durable et respectueux des droits humains. Les débats autour de la Déclaration des droits des paysans font partie de cette transition. Son potentiel de mobilisation et de mise en lumière des injustices vécues par le monde rural doit aujourd'hui être amplifié. La plus-value de la Déclaration dépendra en définitive de l'appropriation et de l'utilisation qu'en feront les premiers concernés : paysan-ne-s, bergères/bergers, pêcheuses/pêcheurs, travailleuses/travailleurs agricoles, communautés nomades, peuples indigènes et autres personnes travaillant en milieu rural.

## SANS PAYSANS,
## ON NE MANGE PAS.
## CULTIVONS LEURS DROITS !

# INTRODUCTION

Ils sont paysannes et paysans, travailleuses et travailleurs agricoles, sans-terre, pêcheuses et pêcheurs, bergères et bergers, nomades, peuples indigènes. Depuis des siècles, ils travaillent la terre et les autres ressources naturelles pour nourrir l'humanité.

Pourtant, selon les Nations Unies, les paysannes, les paysans et les autres personnes vivant en milieu rural représentent 70 % des personnes souffrant d'extrême pauvreté[3] et 80 % des affamés dans le monde. Leurs conditions de vie sont directement liées à l'agriculture et aux ressources naturelles. Les femmes et les enfants sont particulièrement discriminés. Les femmes et les filles représentent plus de 60 % des personnes qui souffrent de faim chronique[4].

Plus que jamais, ces communautés rurales sont menacées par un système économique et alimentaire prédateur et destructeur de la paysannerie et de l'environnement. Les paysans voient leurs droits fondamentaux bafoués et n'ont pas accès à la justice. Unis pour défendre la souveraineté alimentaire des peuples, les mouvements représentants les paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales ont réclamé des droits nouveaux pour les paysans et un nouvel instrument juridique les proclamant au niveau international. Le Conseil des droits de l'Homme a répondu à cet appel en enclenchant un processus de négociation d'une Déclaration des droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

## MAIS POURQUOI AUJOURD'HUI ?

Notre système agroalimentaire industriel a aujourd'hui atteint ses limites, et ses impacts se font de plus en plus désastreux. De plus en plus d'études et de recherches confirment que l'agriculture paysanne et la production alimentaire locale et à petite échelle sont capables de répondre aux nombreux défis auxquels le modèle dominant actuel ne peut répondre. Mais ce modèle agroalimentaire à taille humaine doit être soutenu. Les droits de ses artisans doivent être protégés. Et ce, particulièrement face aux nouvelles menaces, qui s'ajoutent aux problèmes structurels auxquels font face les communautés rurales.

Le travail de documentation de FIAN des 30 dernières années confirme ces constats. Raison pour laquelle cette organisation de lutte pour le droit à l'alimentation appuie, depuis le début, les mouvements sociaux et paysans dans ce processus pour l'élaboration d'une Déclaration sur les droits des paysan-ne-s et autres communautés rurales. Pour FIAN, il s'agit de défendre les droits humains ! Il est temps que le droit international change et évolue pour répondre à ces discriminations multiples, à cette profonde marginalisation et vulnérabilité et aux inégalités structurelles auxquelles font face les paysan-ne-s et autres personnes travaillant en milieu rural.

Le processus de négociation étant en cours, cette étude veut participer à lui donner de la visibilité, proposer des clés de compréhension et d'analyse et faciliter la participation des citoyens et organisations de la société civile désirant contribuer à la création de ce nouveau texte de protection des droits des paysan-ne-s.

3 FIDA, « Rural Poverty Report », Rome, 2011, p. : http://www.ifad.org/rpr2011/report/e/print_rpr2011.pdf [accès : 06/08/2015]

4 World Food Programme, „Promoting Gender Equality and the Empowerment of Women in Addressing Food and Nutrition Challenges", Rome, 2009 http://one.wfp.org/eb/docs/2009/wfp194044~2.pdf [accès : 27/08/2015]

# 1. DES DROITS POUR LES PAYSANS: ÉVOLUTION ET INNOVATIONS

La question de la protection des paysans et autres petits producteurs d'aliments et du mode de production agroalimentaire qu'ils assurent est une question cruciale. L'enjeu est de porter cette question au Conseil des droits de l'Homme. Il s'agit aujourd'hui de reconnaître que la nécessité de mieux protéger les droits des paysan-ne-s est bien plus qu'une question économique. Il s'agit d'un enjeu de droits humains ! C'est une question de droits de l'Homme non seulement pour les communautés rurales concernées par la Déclaration mais aussi pour l'ensemble de l'humanité : si leurs conditions de travail deviennent intenables, qui produira notre nourriture demain ? Au-delà du droit des paysan-ne-s de continuer à produire et à vivre de leur travail, c'est le droit à une alimentation adéquate de chacun qui est en jeu.

D'un côté, le processus en cours de reconnaissance des « droits des paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales » répond à la nécessité pour le droit international d'évoluer et de répondre aux évolutions et aux enjeux nouveaux de la société (voir le Chapitre 4: Quelle réponse donner aux principales objections ?). D'un autre côté, il constitue une double innovation : (1) premièrement de par le degré d'implication des mouvements sociaux, et (2) deuxièmement, de par la nature des nouveaux droits qui sont en discussion. Ces innovations représentent une avancée nécessaire et importante, que la société civile et les citoyens se doivent d' encourager.

## 1. LA PARTICIPATION DIRECTE DES MOUVEMENTS PAYSANS DANS LA FABRIQUE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'Homme sont le résultat de luttes sociales. Lors des révolutions française et américaine (les révolutions des peuples), les droits humains se trouvent au cœur de la lutte. Ils émanent donc directement des peuples qui en insufflent le contenu. Ceux-ci sont ensuite codifiés de manière à pouvoir diriger et limiter le pouvoir de l'État face à ses citoyens. Cela crée alors le droit international de protection des droits de l'Homme.

Dans le cadre du processus de la Déclaration des droits des paysan-ne-s, cet ancrage dans les «luttes locales» et l'appropriation du processus et du contenu même des droits en jeu par les personnes concernées va encore plus loin. En effet, comme nous le verrons, l'initiative vient en fait d'un syndicat paysan local en Indonésie, qui l'a ensuite présenté au mouvement global de La Via Campesina (le plus important mouvement agraire international d'organisations paysannes), dont il est membre. La naissance de la Déclaration illustre très bien le fait caractéristique qu'il est un « instrument du bas » : c'est à partir de l'expérience des paysans d'Indonésie et de leurs problèmes quotidiens, que ces droits ont été délimités.

C'est au moment de la libéralisation du secteur agricole en Indonésie que les paysans ont commencé à souffrir de plus en plus d'injustices. L'accès à la terre, aux ressources productives et aux aides publiques a été totalement entravé par les politiques néolibérales mises en œuvre dans les années 80 par le gouvernement indonésien et ce, notamment sous la pression de l'OMC. Le contenu de cette proposition de Déclaration est donc profondément ancré dans la réalité et les difficultés directement vécues par les paysan-ne-s au quotidien. Nous sommes loin des textes écrits en vase clos par des technocrates déconnectés des réalités des personnes bénéficiaires.

## 2. DES DROITS NOUVEAUX FACE À DE NOUVELLES MENACES

Au-delà des problèmes de mise en oeuvre, il faut des droits nouveaux pour répondre à des menaces nouvelles et à des discriminations spécifiques affectant les personnes travaillant en milieu rural. La deuxième grande plus-value de ce processus réside dans la nature et le contenu des nouveaux droits qui y sont discutés. Si la plupart des droits actuellement repris par le projet de Déclaration constituent des droits préexistants mais qui nécessitent d'être adaptés spécifiquement pour les communautés rurales, d'autres droits sont « nouveaux ». On retiendra par exemple, le droit à la terre, le droit aux semences, le droit aux moyens de production, le droit à la souveraineté alimentaire, le droit à la biodiversité ou encore, et non des moindres, le droit à un revenu et niveau de vie décent[5].

Ces « nouveaux droits » répondent effectivement à de « nouvelles menaces » qui planent sur les droits des communautés rurales. Et, si contrairement à ce que certains opposants à la Déclaration soutiennent, ils trouvent leurs racines dans des textes internationaux existants, ces droits émergents doivent aujourd'hui être formellement reconnus.

**Les conclusions de l'étude finale du Comité sont sans appel :**

*«Les petits exploitants, les paysans sans terre, les métayers, les ouvriers agricoles et les personnes qui vivent de la pêche traditionnelle, de la chasse et de l'élevage sont les premières victimes de la discrimination et constituent les groupes les plus vulnérables dans de nombreuses régions du monde. Chaque année, des milliers de petits agriculteurs sont victimes d'expropriations, d'expulsions et de déplacements forcés et ce problème a pris une ampleur sans précédent sous l'effet du nouveau phénomène mondial d'accaparement des terres. Dans un même temps, les communautés qui vivent de la pêche traditionnelle sont de plus en plus menacées par l'industrialisation de la pêche; celles qui vivent de la chasse le sont par les nouveaux projets de développement et celles qui vivent de l'élevage par les litiges qui les opposent aux agriculteurs au sujet de la terre et des ressources en eau. »*[6]

5 C. GOLAY, "Legal Reflections on the rights of peasants and other people working in rural areas », Background paper, presented to the first session of Intergovernmental Working Group on United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas, Geneva Academy, 2013, pp. 12-13.

6 Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme, Étude finale sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 24 février 2012, A/HRC/19/75, pp. 22-23

# 2. LES DROITS DES PAYSAN(NE)S SONT MENACÉS

## 1. APERÇU DES VIOLATIONS VÉCUES PAR LES PAYSAN(NE)S

D'après les Nations Unies, les paysannes et les paysans et les autres personnes vivant en milieu rural représentent 70 % des personnes souffrant d'extrême pauvreté[7] et 80 % des affamés[8]. L'agriculture et les ressources naturelles déterminent les conditions de vie de ces personnes. Ce sont des paysans/paysannes, des travailleurs agricoles, des sans-terre, des pêcheurs/pêcheuses, des bergers/bergères. Parmi eux les femmes et les enfants sont particulièrement discriminés. Les femmes et les filles représentent plus de 60 % des personnes qui souffrent de faim chronique[9].

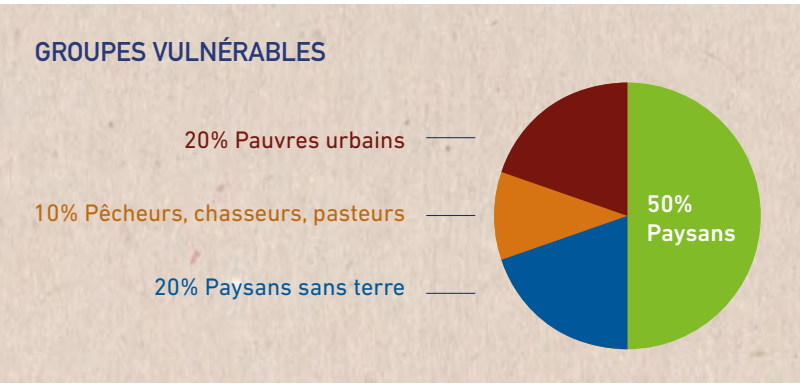


En 2012, l'étude finale du Comité consultatif[10] du Conseil des droits de l'Homme identifie une série de causes qui sont à l'origine des discriminations dont sont victimes les paysans :

1. les expropriations et expulsions forcées des terres ancestrales (accaparement des terres) ;
2. les discriminations liées au genre ;
3. le manque de réformes agraires et de stratégies en faveur du développement rural ;
4. le manque de salaires minimaux et de normes sociales ;
5. la criminalisation des luttes et des activistes[11].

Outre ces causes spécifiques, il faut également souligner les conséquences de la mondialisation et de la libéralisation du commerce agricole, qui favorisent les grandes entreprises de l'agro-industrie aux dépens des petits paysans. En effet, une poignée d'entreprises multinationales contrôle une grande partie du commerce des matières premières agricoles et dictent les prix au rabais. Seules les plus grandes exploitations agro-industrielles parviennent à rivaliser dans ce contexte de concurrence effrénée. Des prix bas engendrent à leur tour des salaires de misère et un manque de protection des travailleurs agricoles.

7 FIDA, « Rural Poverty Report », Rome, 2011, p. : http://
8 www.ifad.org/rpr2011/report/e/print_rpr2011.pdf [accès : 06/08/2015]
UN Millennium Project, „Halving hunger: It can be done": Task
9 Force on Hunger, New York, 2005, pp. 4-6.
World Food Programme, „Promoting Gender Equality and the Empowerment of Women in Addressing Food and Nutrition Challenges", Rome, 2009 http://one.wfp.org/eb/docs/2009/wfp194044~2.pdf [accès : 27/08/2015]

10 Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme fait fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il remplace l'ancienne Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'Homme. Il se compose de 18 experts indépendants. Voir : http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/HRCACIndex.aspx [Accès 17/11/2015]
11 Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme, étude finale sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 24 février 2012, A/HRC/19/75, pp. 9-13.

De plus, les petits producteurs des pays du Sud continuent de faire face à une concurrence déloyale face aux exportations massives des produits des pays riches (Europe, États-Unis, Australie) qui restent largement subventionnés et dont les excédents sont souvent exportés en-dessous des coûts de production (dumping). C'est le cas, par exemple, des exportations européennes massives de poulets congelés[12] ou des excédents de lait qui envahissent les marchés africains et anéantissent les petits producteurs locaux.

Ces conséquences du commerce agricole mondial sur les droits des paysans et des paysannes ont été mises en évidence dans plusieurs rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation[13].

De plus en plus le commerce agricole mondial se retourne également contre les petits producteurs européens qui ne parviennent plus à vivre dignement de leur activité, comme l'ont illustré les crises laitières à répétition, suite à la libéralisation du secteur laitier en Europe.

De plus, les habitants des zones rurales, victimes de discrimination géographique, sont souvent isolés et ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour stocker leurs produits et accéder aux marchés. D'autre part, ils n'ont pas d'accès aux crédits ni à l'éducation. Enfin, les paysans et paysannes, les sans-terre, les travailleurs agricoles et d'autres communautés rurales sont également victimes de discrimination politique. Leurs droits et intérêts sont souvent bafoués et sacrifiés sur l'autel du sacro-saint développement économique.

Comme le Comité consultatif l'a identifié[14], l'accès à la terre et aux ressources productives, essentiel pour les paysan-ne-s et autres communautés rurales, est depuis plusieurs années encore plus menacé par la vague d'accaparements de terres que nous connaissons. Mais, au-delà de ça, c'est le monde qui est plus que jamais confronté à des problèmes liés à la dégradation des ressources naturelles et au changement climatique. On estime que 90% des terres agricoles dans le monde sont utilisées pour la production de monocultures avec un modèle d'agriculture industrielle. Les conséquences sont criantes aujourd'hui : augmentation de la vulnérabilité aux effets du changement climatique et des ravageurs, destruction de la biodiversité, salinisation et perte de fertilité des sols, surexploitation de l'eau, pollution et destruction des sources d'eau.

**Une nouvelle étude[15] démontre que près de 33% des terres arables mondiales de haut rendement agricole ont été perdues à un rythme qui dépasse de loin le rythme des processus naturels de régénération des sols.**

**Le labour intensif des champs, combiné avec l'utilisation massive d'engrais, a dégradé les sols à travers le monde. L'étude confirme que l'érosion des sols à laquelle on assiste se produit à un rythme presque 100 fois supérieur à la vitesse de formation des sols.**

**Les chercheurs concluent que** *«Nous ne pouvons pas blâmer les agriculteurs dans ce domaine. Nous avons juste besoin de la volonté politique nécessaire à nous donner une chance de résoudre ce problème»*.

Enfin, les paysan-ne-s sont également particulièrement touchés par les impacts du changement climatique. L'augmentation des sécheresses et des inondations, les précipitations irrégulières et les phénomènes météorologiques extrêmes, l'érosion du sol et la salinisation des eaux souterraines et des sols exposent en effet la population rurale à un risque accru d'insécurité alimentaire.

12 C. Doremus-Mege et al. "Exportations de poulets : L'Europe plume l'Afrique", Campagne pour le droit à la protection des marchés agricoles, 2004.

13 Voir les rapports site du rapporteur spécial http://www.srfood.org/. Par exemple: O. De Schutter, „Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, 2009[A/HRC/10/5/Add.2] ;

14 Voir Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme, op. cit.

15 Grantham Centre, A sustainable model for intensive agriculture, Briefing note,University of Sheffield, December 2015, http://grantham.sheffield.ac.uk/soil-loss-an-unfolding-global-disaster/

## 2. MAIS QUI SONT CES « PAYSAN(NE)S » ?

La définition des sujets et bénéficiaires de la Déclaration reste encore aujourd'hui l'une des pierres d'achoppement du processus.

L'article 1er du projet actuel de Déclaration propose une définition des paysans et autres personnes travaillant en milieu rural, en ces termes :

1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme de « paysan » désigne toute femme ou homme qui cherche à s'engager -ou qui s'engage- dans la production agricole à petite échelle de subsistance et/ou pour le marché et qui dépend en grande partie, mais pas nécessairement exclusivement, du travail de la famille ou du ménage et d'autres moyens non monétaires de l'organisation du travail.

2. Cette déclaration s'applique à toute personne engagée dans l'agriculture artisanale ou à petite échelle, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la foresterie, la chasse et la cueillette, et de l'artisanat liés à l'agriculture ou une profession connexe dans une zone rurale.

3. Cette déclaration s'applique également aux peuples autochtones travaillant la terre, aux communautés transhumantes et nomades et aux paysans sans terre.

4. Cette déclaration s'applique également aux travailleurs salariés, quel que soit leur statut juridique, dans les plantations et les grandes exploitations agricoles et dans les entreprises agro-industrielles.

La définition de "paysan" n'est pas sans poser des difficultés notamment par son caractère hétérogène et dynamique, toute catégorisation risquant en effet d'exclure des personnes que la Déclaration cherche à protéger. Nous estimons cependant qu'il y a suffisamment d'éléments communs entre toutes les personnes vulnérables des zones rurales et les petits producteurs d'aliments pour les considérer comme bénéficiaires d'une même Déclaration[16]. Confrontés à des problèmes similaires de définition, les négociateurs de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ont fait appel au principe de « l'auto-identification ». Cette option par laquelle, « est paysan(ne), toute personne qui se considère comme tel(le) » pourrait être retenue dans le contexte de la Déclaration sur les droits des paysan-ne-s, si les discussions sur la définition devenaient trop complexes.

Le défi est de trouver une définition suffisamment englobante pour inclure toutes les personnes vulnérables des zones rurales et les petits producteurs d'aliments sans gommer l'identité complexe et évolutive des paysans et figer la « paysannerie »[17].

16 Pour une analyse approfondie de la question, voir M. Edelman, "What is a peasant? What are Peasantries? A Briefing Paper on Issues of Definition, "Intergovernmental Working Group on a United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas, (2013), pp. 13-14 http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/MarcEdelman.pdf (accessed September 8, 2013)

17 P. CLAEYS, « Vers des alternatives au capitalisme néolibéral par une conception alternative des droits humains ? L'expérience des organisations paysannes », In: Christoph Eberhard ed., Le courage des alternatives (Cahiers d'Anthropologie du droit. Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris UMR de droit comparé - Paris I), Karthala: Paris, 2012, pp. 113-114

# 3. UN REGARD EN ARRIÈRE: HISTORIQUE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROJET DE DÉCLARATION

Trois phases peuvent être distinguées dans l'histoire et la genèse de la Déclaration des droits des paysans et autres personnes travaillant en zones rurales : **l'adoption par La Via Campesina de sa propre Déclaration, les alliances et le renforcement du mouvement et le processus au sein des Nations Unies.**

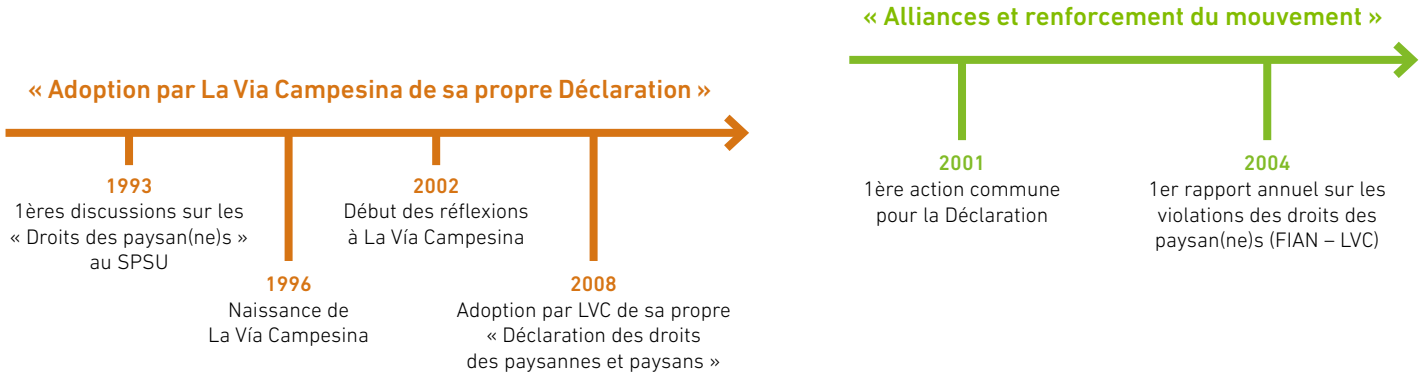


## 1. ADOPTION PAR LA VIA CAMPESINA DE SA PROPRE DÉCLARATION

### La Via Campesina

En 1996, à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation à Rome, un mouvement social nouveau apparaît sur la scèneinternationale. Il porte le nom de Vía Campesina, la voie paysanne. Ce mouvement, agraire et transnational, naît de la rencontre d'organisations paysannes d'Amérique centrale, d'Europe et d'Amérique du Nord. Ces organisations sont bientôt rejointes par des organisations paysannes du monde entier. Celles et ceux qui s'auto-définissent comme «paysans» partagent un diagnostic commun. La libéralisation du commerce agricole et le retrait du soutien de l'État à l'agriculture rendent de plus en plus difficile voire impossible la survie des petits paysans. Ils s'organisent autour d'un projet nouveau : la « souveraineté alimentaire »[18].

18 Ibidem, p. 103-120.

Les toutes premières discussions sur les « Droits des paysan-ne-s » ont lieu dès 1993 au sein du syndicat paysan indonésien, le Serikat Petani Sumatera Utara (SPSU). C'est la même année que la première Conférence internationale de La Vía Campesina à Mons (Belgique) reconnaît le mouvement comme organisation mondiale. La question des droits des paysans est alors, pendant plusieurs années, uniquement discutée au niveau local entre organisations agricoles et paysannes en Indonésie. Il faudra attendre jusqu'en 2000, pour que certaines réflexions internes émergent au sein du mouvement mondial de La Via Campesina. En 2002, l'Union syndicale indonésienne des paysans (le Serikat Petani Indonesia – SPI) présente sa Déclaration sur les droits fondamentaux des paysans à la Conférence Régionale de La Via Campesina. Ce projet de Déclaration contient 10 articles principaux. Le processus de réflexion au sein de La Via Campesina sur le sujet est initié, il durera plus de 6 ans.

A Jakarta, en juin 2008, plus de cent représentants de La Via Campesina (originaires de plus de 26 pays différents) adoptent leur propre « Déclaration des droits des paysannes et paysans » à l'occasion de la Conférence internationale de La Via Campesina. Une Campagne Globale pour les droits des paysans est lancée dans la foulée lors de son adoption officielle

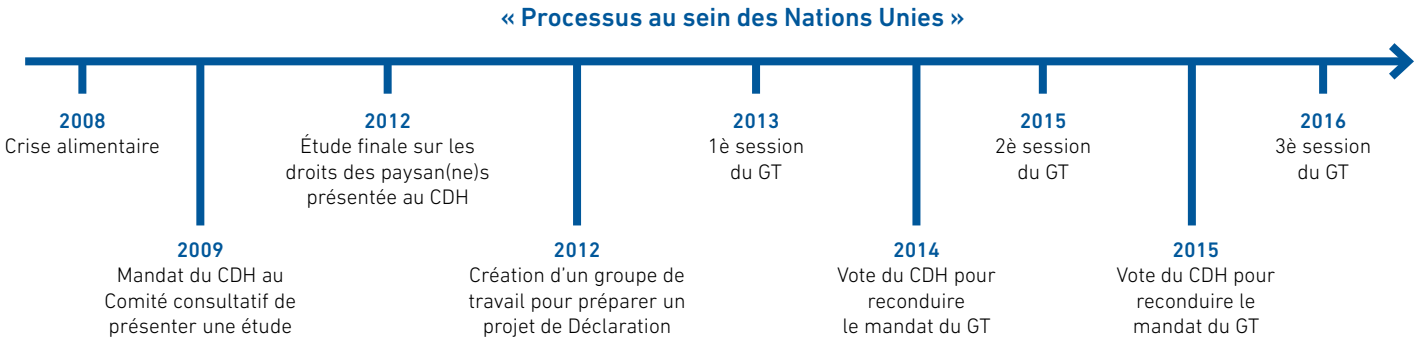


par le mouvement à Maputo en octobre 2008[19]. L'intention est claire : *Nous voyons la future Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans de l'ONU comme un outil essentiel dans le système légal international pour renforcer notre position et nos droits en tant que paysans et paysannes*[20].

Suite à la crise alimentaire et aux émeutes de la faim qui ébranlent le monde en 2008, des représentants de La Via Campesina sont invités à l'Assemblée générale des Nations Unies pour témoigner de la crise alimentaire et des possibles solutions. Ils y présentent la Déclaration des droits des paysannes et paysans comme faisant partie de la solution[21].

La représentativité de La Via Campesina ainsi que le long processus de consultations en interne du mouvement (plus de 7 ans) renforce encore la légitimité du texte adopté qui servira de base au projet de Déclaration aujourd'hui négocié au sein des Nations Unies. Cela a été également souligné par le Comité consultatif : *La Déclaration offre une base intéressante pour la reconnaissance des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, d'autant qu'elle émane d'une organisation qui rassemble 148 organisations de 69 pays et qui, selon les estimations, représente plus de 200 millions de paysans, petits exploitants, ouvriers agricoles, autochtones, paysannes et personnes sans terre partout dans le monde*[22].

## 2. ALLIANCES ET RENFORCEMENT DU MOUVEMENT

Très tôt, début 2000, La Via Campesina reconnaît la nécessité de collaborer avec d'autres pour mener à bien son combat. L'intention est annoncée dans la Déclaration de Bangalore, qui reprend comme orientation principale l'importance d' : *Établir des réseaux avec des organisations de droits de l'Homme existantes qui travaillent déjà avec des instruments et dispositifs en place, par exemple à la commission et la sous-commission des droits de l'Homme aux Nations Unies. Cela est important pour acquérir une expertise dans ce domaine ainsi que pour alléger la charge de La Via Campesina*[23].

19 La Via Campesina, Final declaration of International Conference on Peasants' Rights, 24 juin 2008, Jakarta, http://viacampesina.org/en/index.php/main-issues-mainmenu-27/human-rights-mainmenu-40/550-final-declaration-of-international-conference-on-peasants-rights

20 http://www.viacampesina.org/fr/index.php/nos-confnces-mainmenu-28/darations-mainmenu-66/308-daration-de-maputo-v-confnce-internationale-de-la-via-campesina

21 La Via Campesina Statement to the UN General Assembly, 6 April 2009, and Statement by P. Nicholson to the UN Human Rights Council, 9 March 2009, available online on La Via Campesina's website, www.viacampesina.org.

22 Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme, Étude finale sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 24 février 2012, A/HRC/19/75, pp. 21-22

23 La Via Campesina, (2000), 'Towards Farmers' Rights', Via Campesina III World Conference (Bangalore), http://viacampesina.org/en/index.php/our-conferences-mainmenu-28/3-bangalore-2000-mainmenu-55/35-towards-farmers-rights – Traduction en FR : La Via Campesina, Les Droits De L'homme Au Centre Du Développement Des Communautés Rurales, 3- Bangalore (2000),http://viacampesina.org/fr/index.php/nos-confnces-mainmenu-28/3-bangalore-2000-mainmenu-55/164-les-droits-de-lhomme-au-centre-du-dloppement-des-communautrurales

La Via Campesina collabore déjà avec FIAN International dans le cadre de la Campagne globale pour la réforme agraire (réseau d'urgence mis en place pour répondre aux violations du droit à l'alimentation des paysans). Les liens vont s'intensifier. Une autre collaboration étroite s'établit avec le CETIM, une ONG basée à Genève. Leur toute première déclaration commune devant l'ex-Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies en 2001 revendique que *les paysans et les petits producteurs d'aliments sont les gardiens de droit d'un environnement riche, diversifié et non pollué et que par conséquent, une législation spéciale devrait reconnaître et protéger les droits des paysans et des petits agriculteurs*[24].

Entre 2004 et 2008, leurs actions communes s'intensifient et ils interpellent plus directement les Nations Unies. La Via Campesina et FIAN présentent à Genève 3 rapports annuels consécutifs exclusivement dédiés à la documentation des violations des droits des paysans[25] et multiplient actions de plaidoyer et événements parallèles sur la question. Cette étroite collaboration tant avec l'ONG de droits de l'Homme qu'avec d'autres académiques experts en droits de l'Homme permet à La Via Campesina d'améliorer son propre texte de Déclaration qui sera par la suite présenté à l'ONU[26].

A partir de 2008, une fois la question portée officiellement au Conseil des droits de l'Homme, les actions des ONG impliquées et des mouvements sociaux se font plus fortes et ciblées.

24 Third World Centre, 'Oral Statement: The Opening of the agricultural Markets and their Consequences for the Peasants of the South', Human Rights Commission, 2001), http://www.cetim.ch/en/interventions/150/the-opening-of-the-agricultural-markets-and-their-consequences-for-the-peasants-of-the-south

25 Voir notamment: FIAN International, Violations of peasants' human rights - A Report on Cases and Patterns of Violation, 2005, Heidelberg, http://update.fian.he-hosting.de/library/publication/detail/violations_of_pea-sants_rights/ - FIAN International and La Via Campesina, Violations of Peasants' Human Rights - A Report on Cases and Patterns of Violation, 2004, Heidelberg, http://update.fian.he-hosting.de/en/library/publication/detail/violations_of_pea-sants_human_rights/

26 FIAN International, "The world doesn't need more of the same medicine" - Joint Declaration addressed to Governments on World Food Crisis, 2008, http://update.fian.he-hosting.de/en/library/publication/detail/the_world_doesnt_need_more_of_the_same_medicine/

## 3. PROCESSUS AU SEIN DES NATIONS UNIES

Malgré les actions de La Via Campesina, FIAN et leurs alliés vis-à-vis des Nations Unies à partir des années 2000, il faudra attendre jusqu'en 2008 pour que les Nations Unies commencent à répondre sérieusement aux demandes de la société civile. Le contexte de la crise alimentaire de 2008, la nouvelle structure du Conseil des Droits de l'Homme ainsi que l'implication du nouveau Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, constituent les facteurs principaux qui ont conduit les Nations Unies à se pencher sur la question des droits des paysans.

En 2008, c'est écrit noir sur blanc par le Conseil des droits de l'Homme, qui constate que « 80% des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50% d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation » (par. 10). Face à cette particulière vulnérabilité des paysans et autres personnes vivant en milieu rural par rapport à la faim et la malnutrition, le Conseil demande à son Comité consultatif de lui faire des recommandations[27].

En mars 2009, malgré l'opposition de certains pays occidentaux, le Conseil des droits de l'Homme charge son Comité consultatif (dont Jean Ziegler est alors membre) de lui présenter une étude sur « la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, recensant notamment les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination » (par. 36)[28]. Presqu'au même moment, les représentants de La Via Campesina sont invités à témoigner de la crise alimen-

27 Conseil des droits de l'Homme, Résolution 14/17 sur le droit à l'alimentation, 22 mai 2008, A/HRC/RES/7/14 Conseil des droits de l'Homme, Résolution 10/12 s20 mars 2009

taire qui frappe et des solutions proposées par le monde paysan devant l'Assemblée générale des Nations Unies. La Déclaration des droits des paysan-ne-s est mise en avant comme l'un des outils nécessaires à la protection des droits fondamentaux de ceux et celles qui souffrent de la faim[29].

Après une première étude préliminaire présentée au Conseil des droits de l'Homme en avril 2010, le Comité consultatif dépose en février 2012 son étude finale intitulée « Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales »[30] et y annexe déjà une proposition de Déclaration. La Déclaration annexée se base largement sur la Déclaration de La Via Campesina.

## Extraits de l'Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales[31]

Para. 74. Pour remédier à cette situation, le Comité consultatif recommande ce qui suit: [...] f) *Il faudrait que le Conseil des droits de l'Homme élabore et adopte un instrument international relatif aux droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales.* La déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales que va adopter le Comité consultatif (voir annexe) pourrait servir de modèle au nouvel instrument.

Six mois plus tard, en septembre 2012, le Conseil concrétise les recommandations de l'étude et vote la création d'un « groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (GT) » chargé de préparer un projet de déclaration sur les droits des paysans sur la base du projet préparé par le Comité[32]. Ce vote est litigieux et ne passe qu'avec 23 votes en faveur de la création de groupes de travail, 9 votes contre et 15 abstentions[33]. Les États européens, dont la Belgique, votent alors en bloc contre la résolution, aux côtés des États-Unis, et certains pays africains et d'Amérique latine préfèrent s'abstenir (voir Chapitre 4: Quelle réponse donner aux principales objections ?). La résolution est portée par la Bolivie et appuyée par l'Afrique du Sud, Cuba et l'Équateur (pour plus détails sur le fonctionnement du Conseil des droits de l'Homme et le processus, voir Chapitre 6, point 2, pp. 42-46).

28 Conseil des droits de l'Homme, Résolution 10/12 s20 mars 2009

29 La Via Campesina Statement to the UN General Assembly, 6 April 2009, and Statement by P. Nicholson to the UN Human Rights Council, 9 March 2009, available online on La Via Campesina's website, www.viacampesina.org.

30 Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme, Étude finale sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 24 février 2012, A/HRC/19/75

31 Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme, Étude finale sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 24 février 2012, A/HRC/19/75, p. 23

32 Resolution 21/19 of the Human Rights Council (on the promotion and protection of the human rights of peasants and other people working in rural areas), adopted by a vote of 23 to 9, with 15 abstentions on 27 September 2012, §1.

33 **Résultats du vote :**
**Pour**: Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Kirghizstan, Malaisie, Pérou, Philippines, Fédération de Russie, Thaïlande, Ouganda, Uruguay
**Contre**: Autriche, Belgique, République tchèque, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Espagne, États-Unis
**Abstention**: Botswana, Jordanie, Koweït, Libye, Maldives, Mauritanie, Mauritius, Mexico, Nigeria, Norvège, Qatar, Maldives, Arabie Saoudite, Sénégal, Suisse

La première réelle session de négociation d'un projet de Déclaration a lieu en juillet 2013. Elle est présidée par l'Ambassadrice de Bolivie, Angélica Navarro Llanos, élue présidente/rapporteuse du groupe de travail. Comme nous le verrons par la suite, la dissension des États telle que révélée par le vote de 2012 s'illustra par une importante divergence de points de vue.

### Extrait du dernier rapport d'Olivier De Schutter en tant que Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation (mars 2014)[34]

*Le Rapporteur spécial soutient résolument ce processus. Dans son premier rapport soumis au Conseil des droits de l'Homme, il avait déjà noté que les paysans formaient un groupe particulièrement vulnérable, du fait de la concurrence accrue dont faisaient l'objet les ressources dont ils dépendaient, due aux pressions exercées par l'agriculture industrielle et au fait qu'ils avaient plus de mal à s'organiser et, donc, à se faire entendre sur la scène politique (A/HRC/9/23, par. 17). La déclaration en cours d'élaboration peut être très utile pour améliorer leur protection et faire mieux apparaître les menaces spécifiques auxquelles ils font face.*

Grâce à l'appui d'une majorité d'États, à l'implication des mouvements sociaux et de la société civile et aux positionnements favorables d'experts, le vote de juin 2014 salue le travail du groupe et reconduit son mandat. Et, signe encourageant pour le processus, le clan des « pour » se renforce, certains États s'étant opposés explicitement en 2012 optent maintenant pour l'abstention (29 voix pour, 5 voix contre et 13 abstentions)[35].

Ce nouveau mandat permet l'élaboration d'une deuxième version du projet de Déclaration présenté en février 2015 sur base d'un processus de consultation mené par l'Ambassadrice de Bolivie. Cette version avancée du projet de Déclaration, est publiée peu de temps[36] avant la deuxième session du groupe de travail en février 2015. Elle présente de belles améliorations qui facilitent les débats de fond de la session. On relèvera notamment[37] :

- une meilleure utilisation du langage agréé aux Nations Unies et en accord avec les textes et déclaration de droits humains préexistants ;
- des obligations des États mieux définies et ce, pour chaque droit ;
- l'inclusion et l'adaptation de droits existants à la spécificité des communautés rurales ;
- un renforcement des droits économiques et sociaux ;
- une meilleure définition du contenu des nouveaux droits proposés dans la Déclaration.

Comme à chaque étape supplémentaire de ce processus vers l'adoption d'une Déclaration pour les droits des paysan-ne-s, la participation des mouvements sociaux et des organisations de la société civile s'est renforcée tant par la diversité et le nombre de participants que par la force de leurs interventions. Les mouvements et organisations présentes ont fait une évaluation positive de la session, tel que reprise dans leur déclaration conjointe à l'issue des réunions : *Nous représentons les paysans, les peuples indigènes, les pastoralistes, les artisans pêcheurs et les ouvriers agricoles du monde entier, soit plusieurs millions de personnes vivant dans les zones rurales et sommes accompagnés par le CETIM et FIAN International et d'autres organisations de droits humains. Nous nous sommes engagés depuis de nombreuses années dans un esprit constructif dans ce processus de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans*

34 O. De Schutter, Rapport final: Le droit à l'alimentation, facteur de changement, 24 janvier 2014, www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A-HRC-25-57_fr.doc

35 **Résultats des votes :**
**Pour** : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maroc, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.
**Contre** : États-Unis d'Amérique, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
**Abstention** : Allemagne, Autriche, Botswana, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Maldives, Mexique, Monténégro

36 Le retard de l'envoi du nouveau texte aux délégations et membres du Conseil des droits de l'Homme a malheureusement été utilisé par les États membres réticents à la Déclaration pour justifier leur manque de participation aux négociations.

37 CETIM, Peasants' proposals included in the revised draft Declaration, 22 avril 2015, http://defendingpeasantrights.org/2015/04/22/peasants-proposals-included-in-the-revised-draft-declaration/ (accès le 11/11/2015)

*les zones rurales, depuis nos champs, nos pâturages, nos lieux de travail partout dans le monde, et ici à Genève. Nous sommes heureux de constater que le processus est en cours et que les contributions de nombreux États et des organisations de la société civile ont été constructives*[38].

Un élément sera pourtant encore soulevé, le manque de participation de certains États, tel que souligné dans la dernière intervention de FIAN International lors de cette seconde session : *Dans l'esprit du mandat des Nations Unies, nous appelons tous les représentants à continuer de participer de manière active aux prochaines sessions informelles et officielles. Permettez-nous d'en appeler aux États ayant adopté une attitude plus passive pour que ceux-ci reconsidèrent leur engagement et dépassent leur positionnement procédural ou superficiel afin de participer activement aux négociations sur le contenu de cette Déclaration historique en accord avec les principes de participation démocratique et de consultation*[39].

Le vote prévu en septembre 2015 pour prolonger le mandat de négociation du groupe de travail[40] était attendu. Il allait à nouveau servir de baromètre aux acteurs impliqués dans le processus quant à l'évolution du positionnement des États membres du Conseil des droits de l'Homme par rapport à la pertinence de travailler à une Déclaration sur les droits fondamentaux des communautés rurales.

Résultat : 31 votes pour, 15 abstentions et seulement 1 vote contre (les États-Unis)[41]. Les actions de plaidoyer, ainsi que les courriers envoyés par les mouvements et organisations de la société civile en amont de ce vote ont certainement contribué à cette évolution positive[42]. Le mandat de négociation est donc reconduit pour 2 ans.

38 La Via Campesina, The International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations (IUF), World Forum of Fisher Peoples (WFFP), The World Alliance of Mobile Indigenous Peoples (WAMIP), International Indian Treaty Alliance (IITF), Federation of Rural Adult Catholic Movements (FIMARC), Centre Europe - Tiers Monde Cetim (CETIM), FIAN International, Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), Déclaration conjointe sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, 18 février 2015, http://www.fian.be/Declaration-conjointe-sur-la-Declaration-des-Nations-Unies-sur-les-droits-des

39 FIAN International, Deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales - Déclaration orale de FIAN International - Item 4 – Préambule, Genève, 5 février 2015, http://www.fian.be/Des-paysans-et-travailleurs-rurales-reclament-l-application-de-leurs-droits?lang=fr [Accès 17/11/2015]

40 Conseil des droits de l'Homme, Résolution 30/13 sur la Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, A/HRC/RES/30/13, 12/10/2015, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/30/13

41 **Résultats des votes :**
**Pour** : Algérie, Botswana, Congo, Côtes d'ivoire, Éthiopie, Gabon, Ghana, Kenya, Maroc, Namibie, Nigeria, Afrique du Sud, Sierra Léon, Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Maldives, Pakistan, Arabie Saoudite, Émirats Arabes, Vietnam, Argentine, Bolivie, Brésil, Cuba, El Salvador, Paraguay, Venezuela, Russie
**Abstentions**: France, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Macédoine, Monténégro, Lettonie, Estonie, Albanie, Mexique, Qatar, Japon, Corée
**Contre**: États-Unis

42 Pour plus d'information sur ce vote : FIAN Belgium, Victoire ! Un pas de plus vers la reconnaissance et la protection, 05/10/2015, http://www.fian.be/Victoire-Un-pas-de-plus-vers-la-reconnaissance-et-la-protection?lang=fr ainsi que les liens renseignés

# 4. QUELLES RÉPONSES APPORTER AUX PRINCIPALES OBJECTIONS?

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, le processus a suscité une opposition de certains États membres du Conseil des droits de l'Homme (principalement des États-Unis et de l'Union européenne).

Il est intéressant de pouvoir s'y attarder quelque peu et d'analyser ces objections et les réponses qui peuvent y être apportées. Nous reprenons ci-dessous les questionnement ou objections les plus fréquemment invoquées par ces États.

**(1)**
**Critique :**
Une déclaration spécifique pour les paysans irait à l'encontre du principe d'universalité des droits humains. Il ne faut pas démultiplier les textes internationaux de droits de l'Homme. De plus il existe déjà des instruments de droits humains et des directives sur le droit à l'alimentation et la gouvernance foncière. Un nouvel instrument n'est donc pas nécessaire.

**Analyse :**
Les droits des paysans et des communautés rurales sont en partie déjà protégés par des traités existants, mais, comme développé ci-dessous, leurs droits sont encore trop souvent bafoués et violés et nécessitent une protection particulière. Le projet de déclaration ne va pas à l'encontre du principe d'universalité mais vise à renforcer l'interprétation de l'application des droits humains au regard de la condition spécifique des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant en milieu rural. Les études du Conseil des droits de l'Homme ont en effet révélé que les instruments juridiques existants n'étaient pas suffisants et que ce groupe faisait l'objet de discriminations particulières, au même titre que d'autres groupes marginalisés, comme les femmes, les peuples autochtones, les migrants, les personnes handicapées, les minorités ethniques, etc. pour lesquels il existe déjà des instruments de protection spécifiques.

**(2)**
**Critique :**
Le projet de déclaration formule des droits nouveaux qui ne sont pas reconnus en droit international, comme le droit à la terre et aux ressources naturelles, le droit aux semences et aux moyens de production.

**Analyse :**
Comme expliqué dans le Chapitre 1, le droit international de protection des droits de l'Homme n'est pas figé et doit évoluer avec la société et en réponse à des menaces nouvelles. La crise globale que nous vivons par rapport au changement climatique, à l'érosion des sols, à la santé et aux impacts environnementaux des produits chimiques, engendrent des nouvelles violations des droits et renforce les discriminations dont sont victimes les paysans..

L'accélération récente du phénomène d'accaparement de terres appelle aussi une réponse nouvelle. Déjà en 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précisait que la réalisation du droit à l'alimentation nécessitait, pour certains groupes, de pouvoir produire directement leur alimentation par l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles[43].

43 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, «Observation général n°12 – Le droit à une nourriture suffisante (art.11)», 1999, [E/C.12/1999/5], §12.
44 Voir également O. De Schutter, "Accès à la terre et droit à l'alimentation", Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation présenté à la 65ième session de l'Assemblée générale des Nations Unies [A/65/281], 21 octobre 2010.
45 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295) http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/declaration.htm [accès 06/08/2015]

L'accès à des ressources productives comme la terre, les semences et des moyens de production était donc déjà interprété comme une condition essentielle pour la réalisation du droit à l'alimentation des paysans et paysannes[44]. En outre, le droit à la terre a déjà été explicitement consacré en 2007 dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones[45].

Le rôle du Conseil des droits de l'Homme, s'il veut rester une instance légitime répondant aux défis sociaux contemporains doit inclure la reconnaissance de droits nouveaux et la consolidation de droits émergents en droit international.

Le droit évolue avec la société. Soixante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, on compte plus de 80 traités et textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui constituent le droit international de protection des droits de l'Homme. « Comme toute production sociale, le droit se transforme au gré des changements technologiques, économiques, culturels et sociaux »[46]. C'est ce même raisonnement qui justifie la reconnaissance de nouveaux droits.

**(3)**
**Critique :**
Le Conseil des droits de l'Homme n'est pas l'institution adéquate pour régler la question des droits des paysan-ne-s. Il ne s'agit pas de droits humains mais d'une question économique.

**Analyse :**
Les droits proposés dans le projet actuel de Déclaration sont des droits inhérents à la personne humaines des paysan-ne-s et autres communautés rurales et vont bien au-delà des éventuelles conséquences économiques qu'ils impliquent. Sans un accès libre à ses semences, un paysan perd son identité de paysan. Sans accès aux zones de pêche, un pêcheur perd son identité même de pêcheur. Parallèlement, les autres organes des Nations Unies qui traitent des questions d'alimentation et d'agriculture comme la FAO et le Comité pour la sécurité alimentaire mondiale (CSA) intègrent de plus en plus les standards de droits humains dans leur activité d'élaboration de nouvelles normes. Le Conseil des droits de l'Homme doit jouer son rôle et approfondir la question des droits fondamentaux inhérents aux personnes travaillant dans ces secteurs afin de garantir une cohérence normative. Et seul le Conseil des droits de l'Homme peut adéquatement élaborer des nouvelles normes de droits humains visant à combler ces lacunes en droit international.

46 Lacroix, A., L. Lalonde et G. A. Legault « Les transformations sociales et la théorie normative du droit », Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 33, (2002-2003), p. 3

# 5. CONTENU DE LA DÉCLARATION: DROITS RECONNUS, DROITS ÉMERGENTS ET DROITS NOUVEAUX

La version avancée du Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales est le texte actuellement en négociation. D'ici à sa version finale, il est bien entendu susceptible d'évolution. Son contenu est malgré tout suffisamment abouti pour nous permettre de rentrer dans la matière et d'analyser certains des droits abordés par la Déclaration.

Même si l'on peut déjà relever certaines lacunes dans le texte actuel, cette nouvelle version répond déjà à bon nombre d'objections et de critiques de la Déclaration de La Via Campesina, dont elle s'inspire très largement. En effet, le langage a été revu pour s'accorder au langage accordé aux Nations Unies, les obligations des États ont été précisées, les droits des « autres personnes travaillant dans les zones rurales » sont mieux couverts, certains droits fondamentaux qui étaient absents ont été intégrés (tels que le droit à la sécurité sociale et à un salaire minimum) et la protection de l'égalité de genre et les droits des femmes rurales ont été renforcés[47].

## 1. FOCUS SUR LE CONTENU DE LA DÉCLARATION

Le projet compte aujourd'hui 30 articles divisés en deux parties: La première s'intéresse à la définition et aux principes fondamentaux et chapeaute l'intégralité des dispositions de la Déclaration. La deuxième partie détaille chacun des droits fondamentaux pour les communautés rurales.

47 | C. GOLAY, op. cit., 2015, p. 15.

**Contenu du texte de Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales**


PRÉAMBULE

PARTIE I - DÉFINITION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

**Article 1** - Définition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales
**Article 2** - Obligations des États
**Article 3** - Dignité, égalité et non discrimination
**Article 4** - Égalité des sexes
**Article 5** - Droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire

PARTIE II - DROITS SUBSTANTIELS

**Article 6** - Droits des femmes rurales
**Article 7** - Droits à la vie, à la liberté et à la sécurité physique et personnelle
**Article 8** - Droits à la nationalité et à la personnalité juridique
**Article 9** - Liberté de circulation
**Article 10** - Liberté de pensée, d'opinion et d'expression
**Article 11** - Liberté d'association
**Article 12** - Droit à la participation et à l'information
**Article 13** - Droit à l'information en matière de production, de commercialisation et de distribution
**Article 14** - Accès à la justice
**Article 15** - Droit au travail
**Article 16** - Droit à la sécurité et à la santé au travail
**Article 17** - Droit à l'alimentation
**Article 18** - Droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents
**Article 19** - Droit à la terre et aux autres ressources naturelles
**Article 20** - Droit à un environnement sûr, propre et sain
**Article 21** - Droit aux moyens de production
**Article 22** - Droit aux semences
**Article 23** - Droit à la diversité biologique
**Article 24** - Droits à l'eau et à l'assainissement
**Article 25** - Droit à la sécurité sociale
**Article 26** - Droit à la santé
**Article 27** - Droit au logement
**Article 28** - Droit à l'éducation et à la formation
**Article 29** - Droits culturels et savoirs traditionnels
**Article 30** - Responsabilité de l'ONU et des autres organisations internationales


Il apparaît intéressant ici d'identifier dans ce projet de Déclaration quels sont les droits déjà reconnus par d'autres instruments internationaux, quels sont ceux que l'on pourrait qualifier de « nouveaux » et quels sont ceux qui seraient éventuellement manquants. Nous reprenons ici l'analyse détaillée faite par Christophe Golay dans ses récentes publications pour la Geneva Academy[48].

### Des droits reconnus

Un certain nombre de droits reconnus dans la version avancée du projet de Déclaration sur les droits des paysan-ne-s et autres personnes travaillant en milieu rural sont des droits déjà reconnus dans le droit international de protection des droits de l'Homme. On en retrouve certains dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment :

- les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité physique et personnelle
- les droits à la nationalité et à la personnalité juridique
- la liberté de circulation
- la liberté de pensée, d'opinion et d'expression
- la liberté d'association
- le droit à la participation et à l'information
- l'accès à la justice

Certains autres droits se retrouvent dans l'autre texte, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment :

- le droit au travail
- le droit à la sécurité et à la santé au travail
- le droit à l'alimentation
- le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents
- le droit à la sécurité sociale
- le droit à la santé
- le droit au logement
- le droit à l'eau et à l'assainissement
- le droit à l'éducation et à la formation
- le droit à l'information en matière de production, de commercialisation et de distribution

48 Et notamment celle publiée en amont de la dernière session de négociation en janvier 2015 : C. GOLAY, op. cit., 2015.

Si, comme toute autre personne, les paysan-ne-s et autres personnes travaillant en milieu rural jouissent déjà de ces droits, ceux-ci ont été spécifiés et détaillés dans le projet de Déclaration en fonction de leurs besoins et vulnérabilité spécifiques.

Il est intéressant de noter aussi que dans la première version de la Déclaration, le « droit à la sécurité sociale » n'apparaissait pas. L'explication est à trouver dans les fortes revendications des producteurs d'aliments pour leur autonomie et leur volonté à vouloir vivre exclusivement de leur travail sans dépendre des aides publiques. Ce droit a dû être intégré dans la version avancée de 2015 pour répondre aux situations dans lesquelles les paysan-ne-s n'ont malheureusement pas accès aux ressources productives et doivent pouvoir bénéficier d'une aide publique[49].

### Des droits nouveaux

La Déclaration contient aussi un certain nombre de dispositions consacrant des droits « nouveaux ». Comme nous l'avons déjà soulevé, ces droits devraient plutôt être qualifiés de « droits émergents » car dans la plupart des cas ces droits sont déjà reconnus par d'autres textes internationaux ou pour d'autres groupes spécifiques. Certains ont par exemple été définis comme composantes du droit à l'alimentation (comme le droit aux moyens de production) et d'autres sont définis en dehors du système des droits de l'Homme par d'autres organisations intergouvernementales (comme le droit à la terre à la FAO).

L'intérêt de pouvoir les consacrer dans cette Déclaration est donc de pouvoir les appliquer spécifiquement à la réalité des petits producteurs d'aliments et de les reconnaître officiellement dans un et même texte de droits humains.

Dans la catégorie des « droits nouveaux », on retiendra :

- les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire
- le droit à la terre et aux autres ressources naturelles
- le droit aux semences
- le droit aux moyens de production
- le droits culturels et savoirs traditionnels
- le droit à un environnement sûr, propre et sain
- le droit à la diversité biologique

Dans la suite de ce chapitre nous nous pencherons sur quatre de ces droits choisis suivant leur importance et leur nature innovante ou leur caractère controversé dans le cadre du processus :

- les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire
- le droit à l'alimentation
- le droit à la terre et aux autres ressources naturelles
- le droit aux semences

Le texte intégral de ces articles est repris en annexe de l'étude (Annexe, pp. 58-63).

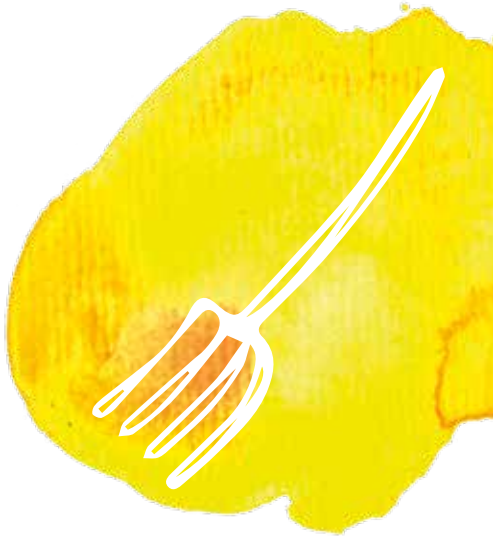

49 | C. GOLAY, op. cit., 2015, p.31

50 | Cette partie sur l'article 17 – Droit à l'alimentation, est un résumé de la Note d'analyse publiée à ce sujet en décembre 2015 par FIAN Belgium et FIAN International : F. KROFF, « Le droit à l'alimentation dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales », Série de Notes de FIAN International, décembre 2015, http://www.fian.be/Le-droit-a-l-alimentation-839

# 2. FOCUS SUR CERTAINS ARTICLES: LE DROIT À L'ALIMENTATION, LE DROITÀ LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET LE DROIT À LA TERRE

## 2.1. Droit à l'alimentation (article 17)[50]

### 2.1.1. Pourquoi reconnaître spécifiquement un droit à l'alimentation pour les communautés rurales ?

Bien que comme tous les êtres humains, les paysan-ne-s et autre personnes travaillant dans les zones rurales soient protégées par le droit à l'alimentation (tel que défini par l'article 11 du PIDESC), il est fondamental que la Déclaration le consacre spécifiquement pour eux et ce, pour plusieurs raisons, et entre autres :

- parce que 80% des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales[51] et que 50% des personnes souffrant de la faim sont des détenteurs de petites exploitations agricoles[52] ;
- parce que le soutien des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation[53] ;
- parce que environ 500 millions de petites exploitations, dans les pays en développement, nourrissent près de 2 milliards de personnes – ce qui représente un tiers de l'humanité[54];
- parce que l'agriculture familiale produit plus de 70% de l'alimentation mondiale. Et que protéger les droits de ces petits agriculteurs est crucial pour l'éradication de la faim pour tous[55].
- parce que seuls l'agriculture paysanne, la pêche artisanale et les modes de production durable d'aliments permettraient d'arrêter la montée fulgurante de l'obésité et de la malnutrition, tout en nourrissant adéquatement l'humanité[56].

### 2.1.2. Que recouvre le droit à l'alimentation tel que reconnu aujourd'hui ?

Le droit à l'alimentation, consacré en 1966 par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est un des droits humains dont le contenu a été le plus défini jusqu'ici. En effet, que ce soit dans l'Observation générale n°12 (adoptée par le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU en 1999)[57], par les Directives volontaires sur le droit à une alimentation adéquate (adoptées par la FAO en 2004)[58] ou par les rapports des trois Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation (Jean Ziegler de 2000 à 2008, Olivier De Schutter de 2008 à 2014 et Hilal Elver depuis 2014), ces différentes sources ont permis de profondément détailler le contenu du droit fondamental à une alimentation adéquate.

Aujourd'hui, sur base de ces sources, le droit à l'alimentation peut se définir comme le droit, seul-e ou en communauté, d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition, d'avoir accès, physiquement et économiquement, à tout moment, à une alimentation adéquate (en qualité et en quantité), nutritive et culturellement acceptable, ou aux moyens de se la procurer, de façon durable et dans la dignité, tout en garantissant le niveau le plus élevé de développement physique, émotionnel et intellectuel.

51 Conseil des droits de l'Homme, Résolution 7/14 sur le droit à l'alimentation, A/HRC/RES/7/14, 27 mars 2008, §10
52 Ibidem
53 Ibidem
54 FIDA, Prix des produits alimentaires : les petits agriculteurs peuvent contribuer à résoudre les problèmes, 2009, http://www.ifad.org/operations/food/farmer.htm
55 H. ELVER, Family farmers produce over 70% of the world's food, their rights cannot be ignored, World Food Day – Thursday 16 October 2014, http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15172
56 Evaluation Internationale des Sciences et des Technologies Agricoles pour le Développement (en anglais IAASTD, International Assessment of Agricultural Science and Technology for Development), 2008, Rapports disponibles sur le site : www.agassesment.org
57 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 sur Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5
58 FAO, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004)

### 2.1.3. Comment ce droit est-il spécifié dans le projet de Déclaration ?

Reconnaître et spécifier le droit à l'alimentation pour les paysan-ne-s et autres personnes travaillant en milieu rural dans la Déclaration est particulièrement important pour y inclure leur « **droit de produire** des aliments » (art. 17, al 1).

L'alinéa 2 de l'article 17 renforce cet aspect en consacrant aux communautés rurales « le droit de produire et d'avoir accès à une alimentation adéquate, culturellement acceptable et qui, dans son ensemble, contient une combinaison de nutriments nécessaires au développement physique et mental ».
En effet, tel qu'entendu aujourd'hui, un paysan qui serait expulsé de ses terres lui servant à produire de la nourriture pour lui et sa famille, mais qui recevrait une aide publique lui permettant d'avoir accès à une nourriture répondant aux critères mentionnés ci-dessus, ne pourrait pas invoquer une violation de son droit à une alimentation adéquate. Pourtant, dans son cas, son alimentation ne peut être adéquate que s'il peut la produire lui-même.

Une autre dimension, particulièrement importante pour les communautés rurales et qui est aujourd'hui soulignée dans le projet de Déclaration, est celle de l'**adéquation culturelle** de l'alimentation à laquelle elles ont accès. Dans notre société globalisée qui permet aux importations de produits hautement transformés de s'écouler jusque dans les campagnes les plus reculées, cette protection particulière est cruciale. L'alinéa 3 reconnaît donc le droit des paysan-ne-s, « d'accéder physiquement et économiquement, à tout moment, à une alimentation suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui est produite et consommée de façon durable, en préservant l'accès à la nourriture pour les générations futures, et qui assure une vie digne, physiquement et mentalement satisfaisante, individuellement et collectivement ».

Enfin, l'accent est mis sur le bien-être nutritionnel et la lutte « contre la malnutrition des enfants » (art. 17, al 4) . C'est un bon début même s'il doit être renforcé.

### 2.1.4. Comment cet article 17 pourrait-il être encore amélioré ?

Tout d'abord, il faudrait en changer l'intitulé. Afin de garantir le caractère holistique du droit à l'alimentation et refléter les évolutions du droit, le titre devrait être « **Droit à une alimentation adéquate et à la nutrition** ».

Ensuite, deux autres éléments devraient être améliorés : la notion de nutrition et la prise en compte des femmes.

En effet, dans sa version actuelle, l'article 17, alinéa 4, se concentre trop sur les interventions médicales ponctuelles pour lutter contre la malnutrition au lieu de garantir la prise en compte de la **nutrition de manière globale**, grâce à des stratégies nationales adoptées en concertation avec les paysan-ne-s qui leur permettent de surmonter la faim et la malnutrition grâce à leur propre production et à la consommation de leur propres produits alimentaires ainsi que par le renforcement de leurs propres systèmes alimentaires, dans le cadre de la souveraineté alimentaire.

Enfin, la version actuelle de l'article 17 manque encore d'une **approche claire de genre**. D'une part, l'impact de la faim et de la malnutrition est bien plus important chez les femmes et les filles, et d'autre part, la contribution des femmes à la réalisation du droit à l'alimentation de leur famille, de leur communauté et de la société en général doit être reconnu, protégé et renforcé[59]. Comme le souligne Olivier De Schutter dans son rapport « Droit des femmes et droit à l'alimentation », la discrimination à l'égard des femmes en tant que producteurs alimentaires non seulement constitue une violation de leurs droits, mais est aussi lourde de conséquences pour la société tout entière en raison des pertes de productivité considérables qu'elle entraîne[60].

59 Conseil des droits de l'Homme, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter - Droits des femmes et droit à l'alimentation, A/HRC/22/50, 24 décembre 2012.
60 Idem, §6

EXEMPLE CONCRET:

## CAS DES GUARANI-KAIOWA AU BRÉSIL[61]

Depuis l'expansion des monocultures de soja et de canne à sucre dans les années 70, les communautés indigènes Guarani-Kaiowá au Mato Grosso do Sul (MS) – soit environ 30.000 personnes – vivent dans de petites réserves. Le peuple indigène vit dans une situation d'extrême pauvreté, sans accès à ses terres. En novembre 2007, le Ministère Fédéral Public (MPF) et la FUNAI (la Fondation Nationale pour le Soutien des Peuples Indigènes) ont signé une « Trajectoire d'Ajustement de Conduite » (TAC) – un accord par lequel le Gouvernement s'engageait à identifier et démarquer 36 territoires des Guarani-Kaiowá au MS pour 2009. Toutefois, cet engagement n'a toujours pas été tenu et les attaques des milices à l'encontre des communautés indigènes continuent.

Ces communautés indigènes vivent depuis toujours de manière semi-nomade et obtiennent leur nourriture directement de la chasse, de la cueillette et de l'agriculture. Depuis leur déplacement dans les réserves, elles n'ont plus d'accès à une alimentation adéquate et à la nutrition. Pour répondre au taux élevé de malnutrition infantile dans les réserves, le gouvernement brésilien organise la distribution d'aide alimentaire et prétend ainsi garantir la réalisation du droit à l'alimentation des communautés indigènes.

Pourtant, les injustices vécues par ce peuple indigène et la violence sous toutes ses formes ne cessent d'augmenter. Rien qu'en 2014, 138 meurtres ont été commis à l'encontre d'indigènes Guarani Kaiowa au Brésil et 135 se sont suicidés. La même année, plus de 21 cas de manque d'assistance sanitaire conduisant à la mort ont été recensés ainsi que 785 décès d'enfants entre 0 et 5 ans (dont 55 au Mato Grosso do Sul) , reconnus comme vivant dans des conditions inadéquates que ce soit en terme d'accès à l'alimentation, à l'eau ou à la santé[62].

61 Pour plus d'information sur ce cas voir les informations disponibles sur le site de FIAN International http://www.fian.org/fr/notre-travail/cas/brazil-guarani-kaiowa/ , ainsi que les Fiches de synthèse de : FIAN Belgium, Le cas des Guaranis Kaiowa au Brésil – La résistance continue, Étude de cas, octobre 2014, http://www.fian.be/Resume-de-cas-Le-cas-des-Guaranis-Kaiowa-au-Bresil-la-resistance-continue?lang=fr et FIAN Belgium, Guarani Kaiowa (Brésil) - La face cachée des agrocarburants, Résumé de cas, 2013, http://www.fian.be/Resume-de-cas-Guarani-Kaiowa-Bresil-La-face-cachee-des-agrocarburants?lang=fr

62 Les statistiques sont reprises du rapport annuel publié par le CIMI, organisation locale appuyée notamment par FIAN : CIMI, 'Violence against Indigenous Peoples in Brazil, Annual report, 2014, http://www.cimi.org.br/site/en/?system=publicacoes&cid=30 [accès le 26/11/2015]

EXEMPLE CONCRET:
**LE DROIT À L'ALIMENTATION DES PAYSANS EN BELGIQUE** – EXTRAIT DU RAPPORT PARALLÈLE (EPU) REMIS PAR FIAN BELGIUM AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (JUIN 2015)[63]

*Disparition des petits agriculteurs et politiques agricoles*

Depuis 1980, la Belgique a perdu 67% de ses fermes, principalement des petites fermes de moins de 5 ha, tandis que la superficie moyenne par exploitation a presque triplé sur la même période[64]. Ces chiffres reflètent une lourde tendance à la disparition des petits agriculteurs et une concentration foncière aux mains d'exploitations agro-industrielles de plus en plus grande. On constate également un phénomène inquiétant de vieillissement de la population agricole et une difficulté d'accès au métier pour les personnes non issues du milieu agricole (particulièrement les jeunes)[65].

Cette situation illustre le malaise qui pèse sur le métier d'agriculteur : baisse tendancielle des prix et volatilité des prix des matières premières agricoles ; endettement de plus en plus important pour maintenir les exploitations ; exigences démesurées des contrôles sanitaires de l'AFSCA pour les petits agriculteurs ; non valorisation des fonctions sociales et environnementales du métier d'agriculteur ; lourdeurs administratives pour la gestion des subsides ; etc.

L'isolement et la marginalisation des agriculteurs s'accompagnent de taux particulièrement inquiétants d'épuisement psychologique (*burn out*) et de suicide[66].
Cette situation ne constitue pas seulement une violation des droits fondamentaux des paysans mais constitue une menace croissante pour le droit à l'alimentation de l'ensemble des citoyens belges.

*«On a constaté ces dernières années une grande précarisation du secteur agricole, mais aussi une souffrance et une dégradation des conditions de travail et donc il y a en effet de la dépression et des problèmes qui peuvent aller parfois jusqu'à des idées noires et des idées de suicide* » témoigne Laurence Leruse de l'asbl Agri-call qui soutient les agriculteurs en difficulté.

## 2.2. Droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire (article 5)[67]

### 2.2.1. Pourquoi reconnaître ces droits et comment sont-ils reconnus dans l'article 5 ?

Cet article est l'une des pierres angulaires de la Déclaration. Regroupant trois droits fondamentaux dans son intitulé, cette disposition complexe est aussi l'une des plus innovante de la Déclaration. En effet, reconnaître le droit à la souveraineté alimentaire en droit international de protection des droits de l'Homme représenterait une avancée substantielle qui pourrait guider les Etats dans leur choix de système agroalimentaire.

Le premier droit repris par l'article 5 de la version avancée de la Déclaration est le droit de disposer des ressources naturelles.

63 Pour plus d'information, voir l'intégralité du rapport: Coalition pour le droit à l'alimentation (2015), « Le droit à une alimentation adéquate en Belgique », rapport déposé au Conseil des droits de l'Homme pour le deuxième examen périodique universel de la Belgique. http://www.fian.be/spip.php?article737&lang=fr

64 SPF Economie, PME et classes moyennes et Energie (2012), « Chiffres clés de l'agriculture en 2015 », Bruxelles, p.6 http://statbel.fgov.be/fr/binaries/FR_Kerncijfers%20Landbouw_2015k_tcm326-270401.pdf [consulté le 27/10/2015]

65 A. Bouchedor (2014), « Pour un meilleur accès à la terre en Belgique et en Europe : Difficultés et opportunités pour une gouvernance foncière responsable », FIAN Belgium, Bruxelles.

66 Voir les articles de presse suivants : http://www.rtbf.be/info/societe/detail_suicide-des-agriculteurs-un-phenomene-mondial-indicateur-fort-d-une-detresse-qui-s-accroit?id=8025294 (consulté le 24/10/2013) ; http://www.rtl.be/info/belgique/societe/973992/suicide-chez-les-agriculteurs-le-fermier-est-fier-un-jour-il-craque- [consulté le 24/10/2013]

67 Cette partie sur l'article 5 est un résumé de la Note d'analyse publiée à ce sujet en décembre 2015 par FIAN Belgium et FIAN International : P. CLAEYS, Les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Série de Notes de FIAN International, décembre 2015, http://www.fian.be/Le-droit-a-la-souverainete-alimentaire

Pour les paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zone rurales, ce droit peut être défini comme le droit à exercer un contrôle sur les ressources naturelles à proximité et dont ils dépendent pour leur subsistance.

Le droit de disposer de ressources naturelles - compris comme le droit de participer à, et de bénéficier de l'exploitation des ressources naturelles - est considéré comme un droit collectif. Il s'agit d'un aspect central du droit à l'autodétermination, qui est étroitement associé au droit d'un peuple à ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance[68].

L'interaction entre ce droit des peuples et le principe juridique international de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, a longtemps été une question controversée69. Dans le cas des communautés rurales, cette tension, entre les États et leurs peuples de savoir qui contrôle les ressources naturelles, leur a été particulièrement préjudiciable. Ces derniers ayant été souvent dépossédés de leurs ressources sur décision unilatérale des autorités. C'est pour cette raison que l'inclusion de ce droit dans la Déclaration est cruciale. Parallèlement, cela permettra aussi de mieux définir les limites de la souveraineté de l'État qui doit gérer les ressources naturelles « dans l'intérêt de leur développement national et du bien-être de la population de l'État concerné »[70]. Ce concept flou pourra être clarifié dans la Déclaration.

Ce droit doit aussi inclure le droit à un consentement libre, préalable et éclairé, ce qui signifie que les États doivent consulter et coopérer avec les paysan-ne-s et les autres personnes qui travaillent dans les zones rurales et leurs propres institutions représentatives et obtenir leur consentement préalable, libre et informé avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs moyens de subsistance[71].

68 Ch. GOLAY et M. OZDEN, „Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains », (Centre Europe Tiers-Monde (CETIM), octobre 2010).

69 J. GILBERT, "The Right to Freely Dispose of Natural Resources: Utopia or Forgotten Right?," Netherlands Quarterly of Human Rights 31/2 (2013), pp. 314–41.

70 Ibid.

71 Tel que reconnu pour les peuples autochtones dans l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones: «Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres».

Depuis 1986, la définition du droit au développement est consacrée par une Déclaration en ces termes : «Le droit au développement est un droit inaliénable de l'Homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement»[72].

Pourtant, même si les communautés rurales, comme tout citoyen, peuvent se prévaloir de ce droit, elles sont souvent exclues des processus de prise de décision dans les domaines qui affectent leur vie et leurs moyens de subsistance. Les États ne prennent pas toujours en compte les intérêts et besoins spécifiques des communautés rurales dans leurs politiques. Identifier les paysan-ne-s et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales comme un groupe souffrant de violations structurelles des droits de l'Homme et de formes spécifiques de discrimination, permettra de remédier à ces lacunes.

Pouvoir définir aujourd'hui ce droit qui a été reconnu dans une ère postcoloniale (la plupart du temps comme un droit des États) représente aussi une opportunité pour ré-envisager le type de « développement » en question et dépasser la conception jusqu'aujourd'hui dominante qui repose fortement sur la modernisation et l'industrialisation.

Enfin, la troisième composante de cet article est au cœur de la déclaration et peut être considérée comme une version contemporaine du droit combiné au développement, à l'autodétermination et au droit de disposer des ressources naturelles : le **droit à la souveraineté alimentaire**.

Ce droit émergeant en droit international et déjà consacré par un petit nombre de législations nationales (et notamment au Venezuela, en Bolivie, en Équateur, au Mali et au Sénégal) a été défini par les mouvements populaires et la société civile comme «le droit des peuples à une alimentation saine et culturellement appropriée produite par des méthodes socialement justes et respectueuses de l'écologie. Il implique le droit des peuples à participer à la prise de décision, et à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles » (article 5, al 4 de la Déclaration).

72 Article premier de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 4/128, 4 décembre 1986.

### 2.2.2. Comment cet article 5 pourrait-il être encore amélioré ?

Tel que définis par le Forum de Nyeleni, les six piliers de la souveraineté alimentaire se déclinent comme suit :

- la priorité donnée à l'alimentation des populations
- la valorisation des producteurs d'aliments
- l'établissement de systèmes locaux de production
- le renforcement du contrôle local
- la construction des savoirs et savoir-faire
- le travail avec la nature

Si, globalement, les six piliers de la souveraineté alimentaire sont couverts par la version actuelle de la Déclaration, certains aspects mériteraient d'être encore précisés tels que la **relocalisation** de nos systèmes alimentaires, la **transition** vers des modèles de production agroécologique et la **participation** citoyenne[73].

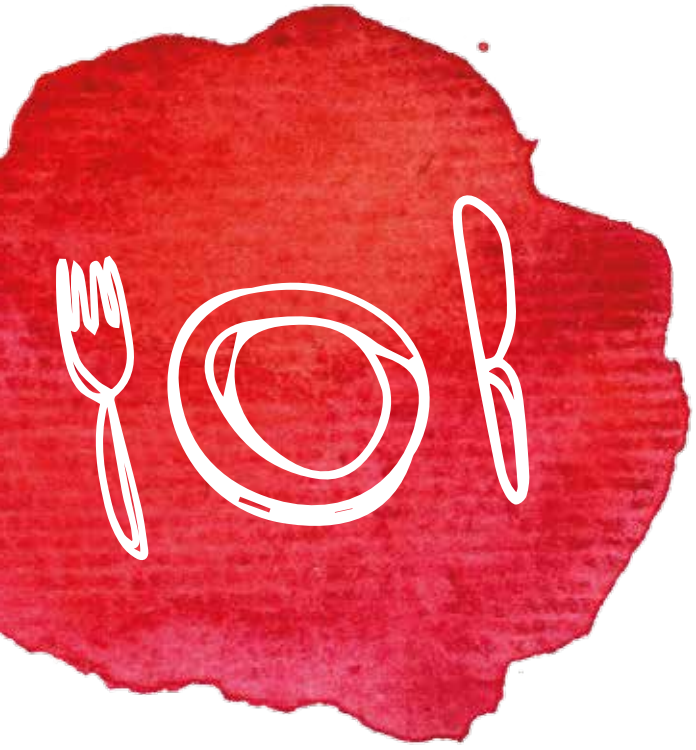

EXEMPLE CONCRET :

**INTÉGRATION DU DROIT À LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE DANS LA LÉGISLATION NATIONALE[74]**

Aujourd'hui, le droit à la souveraineté alimentaire a été intégré dans un nombre très important de lois et Constitutions nationales. On relèvera, en Amérique latine, les cas du Venezuela, de la Bolivie, de l'Équateur, du Nicaragua, du Pérou, de El Salvador et de la république Dominicaine et, en Afrique, ceux du Sénégal et du Mali.

En Équateur, en Bolivie et au Venezuela, le droit à la souveraineté alimentaire a été directement inclus dans la Constitution. Dans le cas de l'Équateur, la nouvelle Constitution, adoptée en 2008, reconnaît explicitement ce droit. Un an plus tard, cet article sera détaillé dans une loi organique sur la souveraineté alimentaire qui instaure le régime de souveraineté alimentaire de l'Équateur.

Tant au Nicaragua qu' au Mali et au Sénégal, ce sont des lois ou des politiques spécifiques qui reconnaissent le droit à la souveraineté alimentaire. Celles-ci ont généralement été adoptées grâce à la pression des mouvements paysans. Des propositions similaires sont en cours de discussion en république Dominicaine, au Pérou et à El Salvador.

73 Pour une analyse plus approfondie, voir la Note d'analyse publiée à ce sujet en décembre 2015 par FIAN Belgium et FIAN International : P. CLAEYS, Les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Série de Notes de FIAN International, décembre 2015, http://www.fian.be/Le-droit-a-la-souverainete-alimentaire

74 Pour plus de détails, voir: P. CLAEYS, "Food Sovereignty and the Recognition of New Rights for Peasants at the UN: A Critical Overview of La Via Campesina's Rights Claims over the Last 20 Years", Globalizations, 2015, 12:4, p. 457, http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/14747731.2014.957929 [Accès le 02/11/2015]

EXEMPLE CONCRET :

**RECONNAISSANCE DU DROIT À LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE AU NIVEAU LOCAL DANS LE MAINE AUX ÉTATS-UNIS[75]**

Un des exemples d'adoption de politiques pour la souveraineté alimentaire au niveau local est celui de la ville de Blue Hill, dans l'État du Maine aux États-Unis. La ville a adopté en avril 2011 une ordonnance relative à la souveraineté alimentaire[76] qui exempte de l'obtention d'une licence de l'État et de l'inspection, les producteurs alimentaires locaux et les transformateurs, et ce, aussi longtemps que leurs produits sont vendus directement aux consommateurs pour leur consommation personnelle. Le texte de l'ordonnance contient des références à la Déclaration d'Indépendance des États-Unis, à la Constitution du Maine et à d'autres sources légales afin de justifier son autorité à légiférer la matière. Cet exemple illustre bien la relocalisation des systèmes et des modes de gouvernance. Dans le Maine, dix autres villes ont adopté une législation similaire.

## 2.3. Droit à la terre et aux autres ressources naturelles (article 19)[77]

### 2.3.1. Pourquoi reconnaître spécifiquement un droit à la terre et aux autres ressources naturelles pour les communautés rurales ?

**La manière dont la terre et les ressources naturelles sont distribuées, utilisées, contrôlées et gérées** devient une question de plus en plus préoccupante tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés.

Des questions de droits humains ainsi que des questions liées à la sécurité alimentaire et énergétique, au changement climatique, à la durabilité de notre environnement et à l'urbanisation rapide sont au cœur de cette préoccupation croissante. Selon un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, "280 à 300 millions de personnes dans le monde ont été touchées par des déplacements liés au développement au cours des vingt dernières années. Autrement dit, chaque année, en moyenne 15 millions de personnes sont contraintes de quitter leur habitation et leurs terres en raison de l'implantation de grands projets de développement ou d'activités commerciales, qu'il s'agisse de la construction de barrages hydroélectriques, de l'ouverture de mines ou de la création d'installations de pétrole ou de gaz ou encore de complexes touristiques de luxe"[78].

Pour les populations rurales le risque de dépossession et le déplacement forcé des terres et des ressources naturelles dont ils dépendent pour leur subsistance s'aggrave encore avec la nouvelle vague d'investissements fonciers à large échelle (communément appelé «accaparement des terres») : de plus en plus d'investissements internationaux se font dans le secteur de l'énergie, des infrastructures, de l'agro-industrie, de la conservation de la nature et de la séquestration du carbone, de l'urbanisation et de l'industrialisation. Ces investisseurs cherchent à contrôler toujours plus de terre, d'eau, de zones de pêches et de forêts. Les données globales montrent que l'augmentation de la concentration des terres est une préoccupation grandissante[79].

75 Pour plus de détails, voir: N. Bellinger et M. Fakhri, "The Intersection Between Food Sovereignty and Law", Natural Resources and Environment, 28/2, 2013, p. 2 [Accès le 17/11/2015] et P. CLAEYS, op. cit., 2015, p. 457.

76 Sous le nom de "Local Food and Community Self-Governance Ordinance": voir: www.farmtoconsumer.org/news_wp/wp-content/uploads/2013/05/ME_2011_03_localfoodlocalrules-ordinance-template.pdf [Accès 17/11/2015]

77 Cette partie sur l'article 19 – Droit à la terre et aux autres ressources naturelles, est un résumé de la Note d'analyse publiée à ce sujet en décembre 2015 par FIAN Belgium et FIAN International : S. MONSALVE, Le droit à la terre et aux autres ressources naturelles dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Série de Notes de FIAN International, décembre 2015, http://www.fian.be/Le-droit-a-la-terre-et-aux-autres-ressources-naturelles

78 Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Conseil économique et social, 2014 New York, 23 Juin-18 Juillet 2014. Point 17 g) de l'ordre du jour provisoire. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'Homme: droits de l'Homme, paragraphe 5, http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=24240

79 Par exemple, dans l'UE-27, 69% de toutes les fermes ont moins de 5 ha de terres agricoles. 'En 2010, 3% des exploitations les plus grandes contrôlaient la moitié de la SAU totale de l'UE-27, tandis que 80% des exploitations, de moins de 10 ha, ne contrôlaient que 12% de la SAU totale (UE 2012). Selon l'Eurostat (2011) ... les grandes exploitations ne représentent que 0,6% de toutes les fermes européennes et pourtant ils contrôlent un cinquième de la SAU totale en Europe. 'Voir, Parlement européen (PE), Extent of farmland grabbing in the EU (IP/B/AGRI/IC/2014-069) et Comité économique et social européen, «L'accaparement des terres: une sonnette d'alarme pour l'Europe et une menace imminente pour l'agriculture familiale» (2015/C 242/03), 21 Janvier 2015, par.3.3. GRAIN a également publié un rapport sur la répartition mondiale des terres agricoles par région (Afrique, Asie-Pacifique, Amérique latine et les Caraïbes, l'Amérique du Nord et en Europe) sur la base de données du recensement national. Voir, GRAIN «Affamés de terres : Les petits producteurs nourrissent le monde avec moins d'un quart de l'ensemble des terres agricoles», mai 2014. Voir aussi, HLPE, «Régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture», un rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité sur la sécurité alimentaire mondiale, Rome, 2011.

Les droits de l'Homme sont généralement définis comme des droits inaliénables, ou comme des droits sans lesquels les êtres humains perdraient leur caractère d'être humain. L'identité des paysan-ne-s, pêcheuses/pêcheurs, éleveuses/éleveurs, peuples autochtones, travailleuses/travailleurs ruraux et le tissu social de leurs communautés sont profondément liés à la terre, aux mers, rivières et forêts où ils vivent. Quand une paysanne perd sa terre, elle perd son identité en tant que paysanne; quand une communauté de pêcheurs perd son accès à leur zone de pêche, ils perdent leur identité en tant que pêcheurs!

### 2.3.2. Que recouvre le droit à la terre et aux autres ressources naturelles tel que reconnu aujourd'hui ?

Le droit à la terre n'est pas, à l'heure actuelle, reconnu comme un droit fondamental à part entière (exception faite pour les peuples autochtones).

La majorité des éléments constitutifs de ce droit à la terre et aux ressources naturelles peut par contre se retrouver dans d'autres textes internationaux et notamment dans les Directives adoptées par la FAO et son Comité pour la sécurité alimentaire mondiale : les Directives sur la réalisation du droit à l'alimentation (2004)[80], les Directives sur la gouvernance foncière (2012)[81] et les Directives sur la pêche artisanale (2014)[82].

Pour les peuples indigènes cette lacune a été comblée grâce à la reconnaissance d'un droit à la terre et aux territoires en 2007 dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[83].

Bien que les communautés non-autochtones ne puissent pas directement réclamer leur droit à la terre, elles peuvent avoir recours à une multitude d'autres droits tels que les droits à l'alimentation, au logement, à la santé et à un niveau de vie suffisant[84].

La protection assurée par ces droits corollaires est, cependant, limitée. L'interprétation juridique du droit à l'alimentation, par exemple, laisse ouverte la question de savoir si les gens se nourrissent directement grâce à la culture de leurs terres ou par l'intermédiaire d'un système de répartition des revenus et de la nourriture. Cette interprétation souple a été détournée pour justifier le déplacement de personnes de leurs terres - en particulier quand elles n'ont pas de droit foncier formel – en argumentant qu' elles n'en faisaient pas une utilisation «suffisante/efficace/durable» et que leur droit à l'alimentation serait «mieux réalisé » grâce à des revenus tirés d'emplois – promesses qui se réalisent rarement - ou au travers de programmes de responsabilité sociale des entreprises ou encore de systèmes de protection sociale qui s'apparentent à de la pure charité.

En conclusion, les communautés rurales non-autochtones qui dépendent de la terre pour leur survie sont particulièrement vulnérables, aussi bien légalement que sous d'autres aspects. « Le droit international des droits de l'Homme doit évoluer d'une approche instrumentaliste vers le développement d'un droit fondamental à la terre pour ceux dont la survie en dépend. [...] Si l'accès à la terre continue à être pris en considération, mais principalement comme un élément permettant la réalisation d'autres droits, alors les États peuvent continuer à entraver l'accès à la terre en prétendant qu'il existe d'autres moyens de satisfaire ces droits corollaires »[85].

80 Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, Rome, 2005, http://www.fao.org/docrep/009/y7937f/y7937f00.HTM [Accès 08/11/2015]

81 Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, FAO, Rome, 11 mai 2012, http://www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/fr/ [Accès 08/11/2015]

82 Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, 2014, http://www.fao.org/documents/card/en/c/dc78a1e6-c560-4cfe-bf91-ee9cfd5899c5/ [Accès 08/11/2015]

83 Article 26.1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295), http://www.ohchr.org/FR/Issues/PAutochtones/Pages/Declaration.aspx [accès 06/08/2015]

84 Les organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandats de procédures spéciales ont souligné que l'accès sûr et stable à la terre est essentiel à la réalisation de nombreux droits de l'Homme, y compris le droit à l'alimentation, à l'eau, à un logement suffisant, à la santé et à un niveau de vie suffisant.

85 S. NARULA, « The Global Land Rush: Markets, Rights, and the Politics of Food », Stanford Journal of International Law, Vol. 49, No 1, New York University School of Law, 2013, pp. 170-171

### 2.3.3. Comment ce droit est-il spécifié dans le projet de Déclaration ?

La version avancée du projet de Déclaration des Nations Unies définit le « droit à la terre et aux autres ressources naturelles des paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales comme le droit aux terres, plans d'eau, mers côtières, pêches, pâturages et forêts dont ils ont besoin pour en retirer un niveau de vie suffisant, et d'avoir un endroit pour vivre dans la sécurité, la paix et la dignité et développer leurs cultures »[86].

Cette définition contient plusieurs éléments qui peuvent être mis en évidence:

Le droit à la terre et aux ressources naturelles est autant un droit collectif qu'un droit individuel. En effet, dans de nombreuses parties du monde, la terre et les ressources naturelles sont des "biens communs" dont l'utilisation, l'accès et la gestion sont décidés et organisés de manière collective. La dimension collective est donc cruciale afin d'assurer efficacement la jouissance individuelle de ce droit.

Le droit à la terre et aux ressources naturelles doit être compris de manière holistique. Les ressources naturelles et leurs utilisations sont interconnectées. Dans certains contextes, comme en Amérique latine, cette relation holistique entre les personnes et leur environnement bioécologique est exprimée à travers le concept de «territoire».

De même, la terre et les ressources naturelles remplissent des fonctions multiples qui sont étroitement liées à la réalisation de plusieurs droits humains. Les communautés rurales ont besoin de terres et de ressources naturelles pour atteindre un niveau de vie suffisant, pour avoir un endroit pour vivre dans la sécurité, la paix et la dignité, pour atteindre le plus haut niveau de santé et pour développer leurs cultures, y compris leur relation spirituelle avec la nature.

EXEMPLE CONCRET :

**OBSTACLES À L'ACCÈS À LA TERRE POUR LES JEUNES PAYSANS – TÉMOIGNAGE PAYSAN - TERRE-EN-VUE[87] (BELGIQUE)**

**Laurent souhaite mettre en place un projet comprenant 1 ha de légumes divers en auto-récolte, avec un verger pour les fruits et le petit élevage, ainsi que des plantes médicinales et la transformation de denrées alimentaires (miel, conservation, fromage,...). Il envisage son installation dans la Région de Bruxelles-Capitale, à Neerpede.**

«*Plusieurs visites de terrain nous apprennent que nous retrouvons à Neerpede tous les obstacles à l'accès à la terre de manière amplifiée, dus à la proximité de la ville et au potentiel d'urbanisation des zones agricoles. Le paysage bucolique de Neerpede héberge des agriculteurs, des terrains de golf, des prairies de chevaux, des terrains en attente d'être construits pour des logements (sociaux). Les potentiels changements d'affectation des terrains agricoles en zones résidentielles font monter les prix. Sans politique claire ni détermination d'une zone d'intérêt alimentaire ou d'une ceinture alimentaire, la fin d'une montée des prix semble encore loin* »[88].

86 Article 19 de la version avancée du Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, préparé par la Présidente du groupe de travail intergouvernemental à composition non-limitée du Conseil des droits de l'Homme

87 Terre-en-vue rassemble des citoyens, des organisations et des acteurs publics qui souhaitent faciliter l'accès à la terre en Belgique : http://www.terre-en-vue.be/.

88 http://www.terre-en-vue.be/les-projets/bruxelles/anderlecht/#public

### 2.3.4. Comment cet article 19 pourrait-il être encore amélioré ?

Le fait que les prémisses d'un droit fondamental à la terre aient déjà été développées tant au Conseil des droits de l'Homme pour les peuples autochtones qu'à la FAO et au Comité pour la sécurité alimentaire mondiale pour les communautés non autochtones, a permis une définition suffisamment complète du droit à la terre et aux ressources naturelles dans la version actuelle de la Déclaration.

La nouvelle version avancée ne fait par contre pas référence à la **fonction sociale** de la terre et de la propriété telle qu'elle existe dans de nombreux pays. Même si les réformes redistributives pour des raisons sociales, économiques et environnementales sont inscrites dans le cadre des obligations de l'État en vertu de l'article 19, il n'y a aucune mention explicite de la **réforme agraire** telle qu'élaborée par les Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation[89] et telle que incluse dans la Charte des paysans[90] et la Déclaration finale de la Conférence Internationale sur la Réforme Agraire et le Développement Rural.

89 Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, document de l'ONU E/CN.4/2001/53 , para. 40 (a) ; Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, document de l'ONU E/CN.4/2006/44, para. 24; Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, document de l'ONU A/HRC/9/23 , para 22.

90 La charte des paysans. Déclaration de principes et programme d'action de la conférence mondiale sur la reforme agraire et le développement rural, FAO, Rome, 1981.

EXEMPLE CONCRET :

**EXPULSION FORCÉE DES COMMUNAUTÉS RURALES DE MUBENDE POUR FAIRE PLACE AUX PLANTATIONS DE CAFÉ (OUGANDA)[91]**

Entre le 17 et le 21 août 2001, le gouvernement ougandais a fait expulser de leurs terres les paysans de Kitemba, Luwunga, Kijunga et Kiryamakobe. Ces quatre communautés étaient composées de 392 familles, soit approximativement 2041 personnes. Leurs 2524 ha de terres ont ensuite été loués à Kawari Coffee Plantation Ltd., une filiale détenue à 100% par la compagnie allemande Neumann Kaffee Gruppe. C'est ce qui leur a permis de construire la plus grande plantation de café de l'Ouganda, qui est aussi l'une des plus grandes de l'Afrique de l'Est.

Les habitants de ces communautés décrivent l'expulsion comme brutale et inhumaine. Sous la menace d'armes à feu, ils ont été forcés d'abandonner leurs terres et leurs maisons. Plusieurs d'entre eux ont été roués de coups. Cinq personnes sont mortes des suites immédiates de ces événements. Les bâtiments tels que les maisons, six églises et une clinique ont été brûlés ou détruits ainsi que les biens et les récoltes. Suite à l'expulsion, les membres des communautés ont perdu leur principale source de subsistance et ont été forcés de trouver refuge dans les forêts avoisinantes où ils ont construit des abris de fortune.

*«Avant l'expulsion, nous disposions d'une surface de 30 acres (12 ha). Nous y avions planté des bananes, du café, de la canne à sucre, des patates douces et du manioc. En outre, nous avions une plantation d'arbres fruitiers avec 150 manguiers, 80 passiflores et 10 avocatiers et goyaviers. Et nous élevions des cochons et des poules»* explique Norah Naggawa, membre de la communauté Mubende.

91 Pour plus d'information sur ce cas, voir FIAN Belgium, Le cas Mubende – Ouganda – Le café de l'injustice, Étude de cas, janvier2013, http://www.fian.be/Resume-de-cas-Mubende-Ouganda-Le-cafe-de-l-injustice?lang=fr [consulté le 01/11/2015]

## 2.4. Droit aux semences (article 22)[92]

### 2.4.1. Pourquoi reconnaître spécifiquement un droit aux semences pour les communautés rurales ?

Le droit aux semences n'est aujourd'hui pas reconnu en droit international des droits de l'Homme. Cette matière est principalement régie par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté par la FAO en 2001. Pourtant, de nombreuses voix s'élèvent aujourd'hui pour envisager la question de l'accès aux semences comme un droit fondamental des paysan-ne-s, et ce, pour diverses raisons :

- parce que les cadres juridiques nationaux et internationaux sur les semences, la conservation de la nature et des droits de propriété contribuent de plus en plus tant à déposséder de leurs graines les paysan-ne-s et les autres personnes des zones rurales, qu'à détruire leurs systèmes collectifs de semences paysannes et à criminaliser des paysans au motif qu'ils exercent leur droit aux semences.

- parce que le régime international des droits de propriété intellectuelle existants, y compris le système proposé par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), a été conçu pour protéger les intérêts de l'industrie et les sociétés transnationales et est donc un régime tout à fait injuste. Les paysans et les autres communautés rurales ne bénéficient d'une protection efficace de leurs droits et intérêts, ni au sein de ce régime, ni dans d'autres régimes internationaux tels que l'environnement ou les droits de l'Homme. De ce fait, le régime international de la propriété intellectuelle porte dans une large mesure la responsabilité de faciliter la bio-piraterie pour déposséder les paysan-ne-s de leurs (systèmes de) semences et de graines et de leurs connaissances associées.

- parce que l'identité des paysans, des pêcheurs, des éleveurs, des peuples autochtones, des travailleurs ruraux et le tissu social de leurs communautés sont profondément connectés avec les semences, les plantes, les arbres, les animaux, les insectes avec lesquels ils vivent. Lorsque les femmes paysannes perdent leurs semences, elles perdent leur identité en tant que paysannes; quand une communauté pastorale perd ses animaux, ses membres perdent leur identité, leur fierté de bergers et d'éleveurs. Le fait que, sans cette faune et cette flore, les communautés rurales perdraient leur identité spécifique en tant qu' éleveurs, paysans ou peuples indigènes, signifie que le droit collectif de continuer à soutenir leurs relations évolutives avec les plantes, les animaux et la nature est un droit inaliénable pour les détenteurs de droits de cette déclaration. La reconnaissance des semences et de la diversité biologique comme faisant partie des droits humains dans le droit international découle de cette caractéristique.

### 2.4.2. Que recouvre le droit aux semences tel que reconnu aujourd'hui ?

La reconnaissance explicite et la protection des droits sur les semences et la diversité biologique dans le cadre actuel des traités internationaux relatifs aux droits humains se réfère seulement au **droit des peuples autochtones** *de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle,* tels que consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les communautés non autochtones doivent recourir aux droits à l'alimentation, à la santé, à la culture pour défendre et revendiquer la protection de leurs droits aux semences et à la diversité biologique.

92 Cette partie sur l'article 22 – Droit aux semences, s'inspire de la Note d'analyse à paraître à ce sujet en 2016 rédigée par FIAN International : S. MONSALVE, Le droit aux semences et à la biodiversité dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Série de Notes de FIAN International, 2016, à paraître, http://www.fian.be/Publication-d-une-serie-de-notes-d-analyse?lang=fr

La protection offerte par le droit à l'alimentation est limitée. Tout comme dans le cas du droit à la terre, l'interprétation juridique du droit à l'alimentation, laisse par exemple ouverte la question de savoir si les gens se nourrissent directement grâce à l'agriculture ou par l'intermédiaire d'un système de répartition des revenus et de l'aide alimentaire. Il y a peu de travail d'interprétation quant à savoir de quelles semences et de quel type d'accès aux semences et à la biodiversité agricole ont besoin les populations pour être en mesure de se nourrir de manière adéquate directement via l'agriculture.

La reconnaissance internationale des droits des paysans aux semences et à la diversité biologique a été développée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA). Aussi importants qu'ils soient dans l'avancement de la réalisation de ces droits, ils présentent encore d'importantes lacunes.

### 2.4.3. Comment est-il spécifié dans le projet de Déclaration ?

La nouvelle version avancée du projet de Déclaration des Nations Unies définit le droit aux semences pour les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales comme « droit de conserver, utiliser, maintenir et développer leurs propres semences, cultures et ressources génétiques, ou celles de leur choix. Ils ont aussi le droit de décider quelles cultures ils souhaitent cultiver » (art. 22, al 2), ainsi que « le droit de protéger, stocker, transporter, échanger, donner, vendre, utiliser et réutiliser des semences, cultures et matériels de multiplication » (art. 22, al 3).

Les autres éléments inclus dans l'article 22 de la version avancée du projet de Déclaration permettent également de combler les lacunes du régime international actuel en reconnaissant la nature collective et globale de ce droit aux semences. On notera aussi l'importance de l'inclusion dans l'article 22 du droit pour les paysan-ne-s de « de décider quelles cultures ils souhaitent cultiver », ainsi que l'obligation pour les États de « prendre des mesures appropriées pour respecter, protéger et réaliser ces droits » (art. 22, al 2) et de « promouvoir les connaissances traditionnelles relatives aux ressources phyto-génétiques » et « les systèmes de semences paysannes » (art. 22, al 4 et 5).

De plus, il est exigé des Etats qu'ils reconnaissent la « validité des systèmes de certification des semences paysannes » et veillent « à ce que la recherche et le développement agricoles soient dirigés vers les besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales » (art. 22, al 5 et 7).

EXEMPLE CONCRET :

**OBSTACLES À LA CIRCULATION DE LOTS DE SEMENCES GÉNÉTIQUEMENT HÉTÉROGÈNES – TÉMOIGNAGE D'ÉLEVEURS ET PAYSANS DE LA PROVINCE DE HAINAUT (BELGIQUE)**

**Vincent et Emmanuel sont deux agriculteurs bio qui expérimentent des techniques qui visent à favoriser la vie du sol. Leur objectif est de confier la préparation du sol aux plantes et non aux machines. Malheureusement, les variétés de blé commercialisées ne sont pas du tout adaptées à ces nouvelles conditions; il serait nécessaire de sélectionner de nouvelles semences avec d'autres critères (système racinaire plus développé, vigueur, hauteur, compétitivité par rapport aux mauvaises herbes). Actuellement, ces deux agriculteurs n'ont pas le droit de croiser, multiplier, sélectionner leurs propres semences et d'ensuite les partager entre collègues. Ceci permettrait pourtant d'augmenter leurs rendements de manière résolument durable.**

*«Cela fait maintenant 18 ans que notre ferme familiale s'est reconvertie à l'agriculture biologique. Aujourd'hui, nous avons 70 chèvres et nous transformons directement leur lait en fromage à la ferme. Afin de garantir notre autonomie, nous cultivons l'entièreté de l'alimentation des animaux à la ferme.C'est ce qui nous a poussé à expérimenter des lots de semences génétiquement hétérogènes. Les premiers résultats étaient très prometteurs mais le système légal actuel ne nous permet pas d'optimaliser notre travail avec ces semences adaptées »* **témoigne Vincent.**

### 2.4.4. Comment cet article 22 pourrait-il être encore amélioré ?

La nouvelle Déclaration gagnerait à mieux préciser l'obligation internationale des Etats de reconnaître le droit des semences, ce qui implique qu'ils doivent réformer et améliorer leurs cadres juridiques nationaux ainsi que rendre ces droits justiciables dans leurs tribunaux afin de les reconnaître effectivement. En précisant que ceci est une obligation internationale relevant des droits humains, il sera clair que les États seront porteurs d'obligations nationales et extra-territoriales allant de pair avec ces droits. Cela signifie que les États devront également respecter les droits des paysans vivant au-delà de leurs frontières, par exemple, en ne portant pas atteinte à la jouissance de ces droits en raison du commerce bilatéral ou multilatéral, des accords d'investissement, ou de l'aide au développement internationale. Si l'on donne la primauté aux droits de l'Homme dans l'ordre juridique international, certains cadres internationaux tels que les Accords de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) devront être révisés afin que cesse leur préjudice pour les droits des paysans aux semences et à la diversité biologique.

La déclaration devrait aussi combler d'autres lacunes et notamment reconnaître le droit d'être libre de toute ingérence dans la jouissance de ces droits, y compris, entre autres, le droit d'être protégé contre la dépossession et la destruction légale et de facto des pratiques/systèmes paysans de semences, contre la contamination génétique ou la biopiraterie et le vol.

EXEMPLE CONCRET :
**BIOPIRATERIE D'UNE VARIÉTÉ LOCALE D'OIGNON (NIGER)[93]**

**Le violet de Galmi est une variété d'oignon très populaire, au Niger, d'où il est originaire et dans toute l'Afrique de l'Ouest. Arrivé dans la région il y a plusieurs siècles d''Égypte, il est très apprécié des paysan-ne-s et des consommateurs.**

*« Après avoir gagné sa renommée dans les champs des agriculteurs, l'oignon fit l'objet de nouvelles sélections par des chercheurs publics dans les années 60, puis dans les années 90, par le semencier privé sénégalais, Tropicasem ; cette filière du français Technisem visait, à l'époque, à le convertir en un produit uniquement destiné à l'exportation. En fin de compte, la société déposa une demande de certificat d'obtention végétale auprès de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), revendiquant la propriété de cette variété populaire et obtint des droits de propriété exclusifs dans l'ensemble des États membres de l'OAPI. Tropicasem obtint aussi l'exclusivité de la commercialisation de l'oignon dans neuf pays différents. Lorsque les paysans nigériens apprirent qu'une entreprise privée avait revendiqué des droits exclusifs sur leur oignon, ils furent scandalisés et demandèrent au gouvernement d'agir en leur nom face à ce cas de biopiraterie. Dans le conflit qui suivit, l'OAPI retira les droits de propriété sur le violet de Galmi, mais le maintint pour la dénomination «violet de Damani». Les producteurs d'oignons remportèrent donc une victoire contre une entreprise cherchant à s'arroger un monopole sur l'une de leurs cultures les plus importantes. »*[94]. **Malheureusement, dans la plupart des cas, le dénouement se fait rarement au bénéfice des paysan(ne)s.**

93 Ce cas concret est détaillé dans la publication de GRAIN et La Via Campesina, Les lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans - Résistances et Luttes, Mars 2015, p. 20, https://www.grain.org/fr/article/entries/5141-les-lois-semencieres-qui-criminalisent-les-paysannes-et-les-paysans-resistances-et-luttes [Accès 17/11/2015]

94 GRAIN et La Via Campesina, Les lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans - Résistances et Luttes, Mars 2015, p. 20, https://www.grain.org/fr/article/entries/5141-les-lois-semencieres-qui-criminalisent-les-paysannes-et-les-paysans-resistances-et-luttes [Accès 17/11/2015]

# 6. ENJEUX ET PERSPECTIVES

**Pourquoi les gouvernements devraient-ils bouger et se mobiliser?**

*Parce que les attentes de l'opinion publique sont de plus en plus fortes. Beaucoup d'ONG et de mouvements sociaux prennent conscience que le combat pour la Déclaration des droits des paysans et des personnes travaillant dans les zones rurales n'est pas un combat catégoriel d'une classe déterminée ou d'un groupe socio-économique précis. C'est un combat qui nous concerne tous, parce que les paysans et paysannes sont les gardiens de la biodiversité et des territoires ruraux et permettent de garantir une alternative à l'agriculture industrielle à grande échelle dont on connaît aujourd'hui les coûts considérables pour la collectivité. Et, par conséquent, ce combat des paysans et paysannes et des personnes travaillant en milieu rural pour la préservation de leur mode de vie et de leur capacité à continuer à produire est un combat qui doit nous concerner tous. Et je crois qu'aujourd'hui l'opinion publique est de plus en plus mobilisée, les attentes des ONG comme des mouvements sociaux se font de plus en plus fortes et les gouvernements à terme vont devoir entendre cet appel*[95].

**Olivier De Schutter – Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation (2008-2014)**
**Interview du 27 août 2015**

95 O. De Schutter, Interview du 27 août 2015 sur la Déclaration les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, Bruxelles, 27/08/2015. Extrait de la capsule vidéo "Vers une Déclaration des droits des paysan-ne-s" de FIAN Belgium, accessible sur le site: http://www.fian.be/La-Declaration-sur-les-droits-des-paysans?lang=fr

Le processus de négociation d'une Déclaration des droits des paysans est loin d'être achevé et les défis à relever sont nombreux. Pour FIAN, trois défis principaux doivent recevoir l'attention des acteurs de la société civile, en Belgique et ailleurs:

1. Donner de la visibilité tant à la Déclaration qu'aux réalités qu'elle recouvre ;
2. Mobiliser et élargir le mouvement social de soutien ;
3. Sensibiliser et interpeller les décideurs impliqués.

## 1. DONNER DE LA VISIBILITÉ AUX VIOLATIONS DES DROITS DES PAYSAN(NE)S ET À LA DÉCLARATION

Faire connaître et mettre en lumière les violations de droit vécues au quotidien par les paysan-ne-s et autres communautés rurales est essentiel pour démontrer l'importance de la Déclaration.

Sans attendre le texte final, le processus même de négociation peut et doit être utilisé pour permettre aux acteurs du monde rural de se rencontrer, de confronter leurs réalités, de construire une compréhension et un discours commun sur les solutions que le droit international des droits humains pourrait apporter aux paysannes et communautés rurales.

Les mouvements de base et leurs alliés, doivent pouvoir mieux et largement documenter les cas concrets de violations des droits des communautés rurales. Ce sont eux qui peuvent mettre en lumière la réalité vécue par le monde rural et donner un visage aux chiffres et aux études qui attestent de la vulnérabilité des paysan-ne-s et autres personnes travaillant en milieu rural.

**Les injustices vécues par les paysan(ne)s, ces violations « invisibles » de leurs droits**

*Ces problèmes structurels (étant à la fois causes et conséquences de la plus haute vulnérabilité aux risques et à la pauvreté) sont intrinsèquement liés à la négligence des zones rurales et aux discriminations multiples qui perdurent à l'intérieur de ces zones et entre les habitants de ces zones et le reste de la population.* **Les habitants des zones rurales restent dans de nombreux cas « invisibles »** *ou du moins les besoins de ces habitants sont loin de toujours constituer la priorité dans les politiques publiques qu'elles concernent des domaines aussi variés que la sécurité, l'énergie, la formalisation du travail, les programmes de sécurité sociale ou l'exploitation des ressources naturelles.*

**Extrait de l'intervention de Sandra Ratjen (CIJ)[96] à la session du groupe de travail de juillet 2013.**

Ce travail de documentation sera également important pour faciliter et accélérer la mise en œuvre de la déclaration une fois celle-ci adoptée.

En effet, elle sera un instrument important au sein des Nations Unies et des organisations régionales. Cet impact a été impressionnant dans le cas de la Déclaration des droits des peuples autochtones. Depuis son adoption, les préoccupations des peuples autochtones en matière de droits de l'Homme font désormais partie intégrante d'un grand nombre de débats dans ces instances, consacrés à l'environnement, au développement, etc.[97] Au sein des Nations Unies, les organes conventionnels utilisent la Déclaration dans leurs travaux et pour les recommandations qu'ils émettent à l'intention des États. De plus des organes et procédures spéciales dédiés exclusivement à la question des droits des peuples autochtones ont été créés : l'instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et le Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones. L'intention est bien que la Déclaration des droits des paysan-ne-s soit mise en œuvre d'une manière similaire dans les années qui suivront son adoption.

Le processus de négociation doit aussi être utilisé pour donner plus de visibilité à la situation de la paysannerie et aux impacts de notre modèle agroalimentaire actuel sur l'environnement et sur les producteurs. Et ce, pour toucher non seulement les mouvements et les organisations de la société civile eux-mêmes et les décideurs impliqués mais aussi les citoyens, ceux qu'on appelle « les mangeurs ».

Aucune avancée, aucun changement ne pourra se concrétiser sans une sensibilisation large de la société civile. Il faut ouvrir un vrai débat public sur l'avenir de la paysannerie et l'accès et le partage des ressources naturelles.

**« Le monde paysan se meurt de manière silencieuse »**

*Les paysans, les pêcheurs, les peuples indigènes apportent la nourriture au quotidien à l'ensemble de la société. Aujourd'hui le monde paysan se meurt de manière silencieuse, dans la plupart des cas. Mort qu'on ne voit pas. Mais s'ils disparaissent, on n'aura tout simplement plus accès à la nourriture, et nous, citoyens, nous n'aurons plus de moyen d'agir sur « qui produit, de quelle manière c'est produit » et d'avoir encore une possibilité d'action sur cette question-là. Dès qu'on a plus de paysans dans nos régions, cette capacité d'agir sur les modes de production, elle disparaît.*[98]

**Valentina Hemmeler – Uniterre (La Via Campesina – Suisse) Interview du 4 juin 2015**

96 S. RATJEN, Intervention au PANEL II –The situation of human rights in rural areas, in particular in terms of discrimination, poverty and hunger, Groupe de travail sur les droits des paysans et autres personnes travaillant/vivant dans les zones rurales du Conseil des droits de l'homme, Genève, 16/07/2013, http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/FirstSession.aspx [consulté le 07/11/2015]

97 Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'Homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'Homme, août 2013.

98 V. HEMMELER – Uniterre (La Via Campesina – Suisse), Interview du 4 juin 2015 sur la Déclaration les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, Genève, 04/06/2015. Extrait de la capsule vidéo "Vers une Déclaration des droits des paysan-ne-s" de FIAN Belgium, accessible sur le site: http://www.fian.be/La-Declaration-sur-les-droits-des-paysans?lang=fr

## 2. MOBILISER ET ÉLARGIR LE MOUVEMENT

Comme nous l'avons soulevé, la participation des mouvements sociaux et le degré d'inclusivité de ce processus en fait un processus unique, qui intègre directement dans les négociations, les personnes concernées, les représentants des paysan-ne-s eux-mêmes[99].

Aujourd'hui il est impératif d'ouvrir le processus à d'autres acteurs dont l'implication renforcerait encore le poids des revendications de la société civile.

> **« Il est temps d'ouvrir le processus »**
>
> *À l'heure actuelle, dans les négociations, nous sommes au stade où cela fait 2 ans que le groupe de travail a été créé, et nous devons maintenant ouvrir ce processus pour qu'une plus grande partie de la société civile sache de quoi il s'agit. Nous devons visibiliser. Cette déclaration ce qu'elle fait c'est visibiliser. Et surtout, il faut qu'en Europe ils se rendent compte qu'on ne parle pas d'un clivage Nord-Sud, mais que les problèmes, qui ont toujours été associés à l'hémisphère Sud, à l'Asie, l'Afrique, l'Amérique latine, en termes de précarité des paysannes et paysans, sont tout aussi présents en Europe*[100].
>
> **Sandra Moreno – SAT/SOC (La Via Campesina - Espagne/Andalousie) Interview du 4 juin 2015**

Il est intéressant à cet égard d'analyser l'impact qu'ont eu des processus similaires et notamment celui qui a conduit à l'adoption en 2007 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Presque 10 ans après son adoption, il est possible d'identifier les impacts positifs de son adoption et d'en tirer des conclusions pour la future Déclaration des droits des paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

En effet, dans le cadre de la Déclaration des droits des peuples autochtones, c'est le processus en lui-même qui a eu des impacts positifs. Les vingt années de discussions ont permis aux organisations représentatives des peuples autochtones d'apprendre « à travailler ensemble, à connaître leurs réalités mutuelles et à défendre leurs droits d'une façon globale. De plus, un réseau d'organisations de tous les continents s'est créé et sait maintenant utiliser les instances internationales pour défendre ses droits et pour forcer le dialogue avec les autorités. Au fil du temps, une articulation s'est aussi produite avec des organisations de droits humains telle Amnesty International qui a fait des droits autochtones une priorité, laissant derrière elle sa tradition centrée sur les droits individuels, civils et politiques. »[101].

Dans le cadre du processus de négociation de la Déclaration des droits des paysan-ne-s, cet impact positif peut déjà aujourd'hui être mis en avant. En effet, depuis le début du processus, celui-ci a permis aux organisations représentatives des petits producteurs d'aliments de travailler ensemble, d'apprendre de leurs expériences et de défendre leurs positions communes. L'articulation avec les ONG et organisations de défense des droits humains peut aussi être analysée positivement. Comme nous l'avons soulevé, le renforcement et l'élargissement possible de l'alliance augmentera encore ce résultat positif.

99 M. EDELMAN et J. CARWIL, Peasants' rights and the UN system: quixotic struggle? Or emancipatory idea whose time has come?, Journal of Peasant Studies, 13 January 2011, p. 94, http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/03066150.2010.538583

100 S. MORENO – SAT/SOC (La Via Campesina – Espagne/Andalousie), Interview du 4 juin 2015 sur la Déclaration les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, Genève, 04/06/2015. Extrait de la capsule vidéo "Vers une Déclaration des droits des paysan-ne-s" de FIAN Belgium, accessible sur le site: http://www.fian.be/La-Declaration-sur-les-droits-des-paysans?lang=fr

101 M. LEGER, « L'histoire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Recherches amérindiennes au Québec 37(2-3), 2007, p. 152

## ACTEURS ET MOUVEMENTS
# INTERNATIONAUX[2]

REPRÉSENTANTS DE PRODUCTEURS D'ALIMENTS A PETITE ECHELLE

EXPERTS & ACADÉMIQUES

ORGANISATIONS DE DROITS DE L'HOMME

ONG

## ACTEURS ET MOUVEMENTS
# BELGIQUE[3]

Maison du développement durable - Groupe d'achat en commun Louvain-la-Neuve

102 Au niveau international, les acteurs les plus impliqués jusqu'à présent dans le processus de négociations sont notamment : 1) Au sein des organisations de petits producteurs d'aliments : LVC (La Via Campesina), IUF (The International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations), WFFP (World Forum of Fisher Peoples), WAMIP (The World Alliance of Mobile Indigenous Peoples), IITF (International Indian Treaty Alliance), FIMARC (Federation of Rural Adult Catholic Movements), CELS (Centro de Estudios Legales y Sociales); 2) Au sein des organisations de droits humains: FIAN; 3) Au sein des ONG: CETIM (Centre Europe-Tiers Monde), Bread for the World; 4) Ainsi que certains experts et académiques.

103 Au niveau belge, les acteurs les plus impliqués jusqu'à présent dans le processus de négociations sont FIAN Belgium (organisation de droits humains) et le Mouvement d'Action Paysanne (syndicat paysan wallon). Un nombre important d'organisations de la société civile nationale se sont associées à certains moment clés, et notamment : 1) Au sein des organisations de petits producteurs d'aliments : FUGEA (Fédération Unie de Groupements d'Eleveurs et d'Agriculteurs), MAP ( Mouvement d'Action Paysanne), FMB (Flemish Milk Board) ; 2) Au sein des organisations de droits humains: FIAN Belgium; 3) Au sein des ONG et associations: 11.11.11, ADG, AEFJN, Asbl Vivre...s, Associations 21, Broedelijk Delen, CADTM, Caritas International, Cense équi'voc asbl, CNCD-11.11.11, Coalition contre la Faim – Coalitie tegen de Honger, Compagnons de la Transition, Croix Rouge de Belgique, CSA, Début des Haricots, Ekta Parishad, Entraide et Fraternité, Frères des Hommes, GASAP, IEW, Le Monde selon les Femmes, Les Amis de la Terre-Belgique, Louvain Développement, Maison du développement durable LLN, MPOC, Nature et Progrès, Oxfam-en-Belgique, Quinoa, Rassemblement R, Rencontre des Continents, Réseau de Consommateurs Responsables, SOS Faim, Terre-en-Vue, TerreMaCulture Asbl, Trias, Vredeseilanden, VSF.

Du côté des organisations représentatives des petits producteurs d'aliments et autres communautés rurales eux-mêmes, il s'agit aussi d'ouvrir cet espace afin de pouvoir compter sur une réelle participation de représentants de tous les groupes concernés par la Déclaration : paysan-ne-s, pêcheuses/pêcheurs, bergères/bergers, cueilleuses/cueilleurs, travailleuses/travailleurs agricoles, saisonnières/saisonniers, sans-terre, peuples indigènes, communautés nomades, etc.

A ce niveau, l'exemple récent de l'organisation de la société civile par sa participation aux négociations des Directives pour la gouvernance foncière au Comité de la sécurité alimentaire mondiale (FAO) est tout à fait pertinent[104]. Grâce à son auto-organisation, le groupe ayant participé aux négociations au travers du Mécanisme de la société civile a réussi à atteindre un degré élevé de représentativité des producteurs d'aliments tout en assurant une bonne cohésion du groupe et en bénéficiant d'une collaboration fructueuse entre mouvements de base et ONGs et autres organisations de la société civile.

L'élargissement et le renforcement du groupe de la société civile seront des éléments importants pour faire face à deux dangers inhérents à ce genre de processus : le risque d'institutionnalisation et le risque de dilution des revendications originelles. De plus, cela permettra aux mouvements sociaux d'être plus forts dans le processus de négociations que ce soit par une meilleure capacité à couvrir tous les aspects de la Déclaration ou par la capacité de peser d'avantage dans les négociations grâce à la constitution d'un front uni. Cela permettra d'assurer que le nouvel instrument réponde de manière holistique et profonde aux violations concrètes et multiples subies par le monde paysan.

104 Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, FAO, Rome, 11 mai 2012, http://www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/fr/ - Voir aussi la page du Mécanisme de la société civile sur la thématique : http://www.csm4cfs.org/groupes_de_travail-6/regimes_fonciers-6/ [consulté le 07/11/2015]

## LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LE SYSTÈME DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

*Comment les mouvements sociaux et organisations de la société civile peuvent-ils participer ?*

Tout d'abord, les organisations de la société civile peuvent agir **tant au niveau national que régional ou international** directement ou en coalition que ce soit via des actions de sensibilisation, de mobilisation ou de plaidoyer (voir Chapitre 6. Enjeux et perspectives).

Les organisations de la société civile peuvent aussi interpeller et participer de différentes manières directement **au sein du système des droits de l'Homme des Nations Unies**. En lien avec le processus d'élaboration d'une Déclaration des droits des paysan-ne-s, plusieurs façons de s'impliquer existent pour les mouvements sociaux et organisations de la société civile :

1. **participer aux sessions du Conseil des droits de l'Homme (CDH)** lorsque, par exemple, la question des droits des paysans est à l'ordre du jour. En tant qu'observateur, il est possible de participer aux débats en faisant des interventions écrites ou orales et en participant aux discussions informelles

2. **participer aux sessions du "Groupe de travail** intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales" **(GT).** En tant qu'observateur, il est possible de participer aux débats en faisant des interventions écrites ou orales et en participant aux discussions informelles

3. **présenter des rapports parallèles** au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Conseil des droits de l'Homme (procédure de l'examen périodique universel) en y mettant en lumière les violations des droits des paysan-ne-s

4. **alimenter les travaux des Procédures spéciales** (par ex : le Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation) et du **Comité consultatif (CC)** avec des documents relatant des violations des droits des paysan-ne-s

5. **organiser des « événements parallèles » publics** sur la question des droits des paysans ou questions connexes

## SCHÉMA SIMPLIFIÉ DU SYSTÈME DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES (NU)

La seule condition pour les organisations est soit d'avoir ou d'obtenir un statut consultatif auprès des Nations Unies, soit de passer par une organisation ayant ce statut pour y être accréditées en leur nom à certains événements particuliers.

Dans le cadre des négociations de la Déclarations des droits des paysan-ne-s, FIAN et le CETIM, qui ont un statut consultatif à l'ONU, font régulièrement les démarches d'accréditations pour les mouvements sociaux et les organisations de la société civile afin qu'elles puissent contribuer aux travaux du groupe de travail ou présenter des cas de violations.

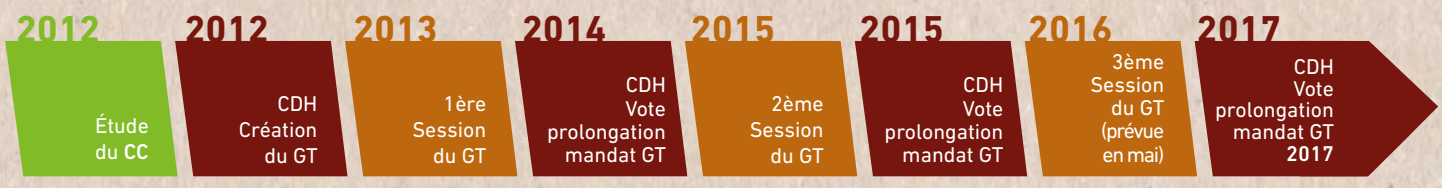

*Comment fonctionnent des négociations au sein d'un groupe de travail du Conseil des droits de l'Homme ?*

Une fois qu'une résolution favorable est votée par le Conseil des droits de l'Homme[105], un groupe de travail est créé, c'est ce qu'on appelle un « Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ». Un mandat[106] lui est attribué ainsi qu'une période de temps. Les États membres du Conseil des droits de l'Homme peuvent donc participer aux sessions des groupes de travail en tant que membres. Les organisations de la société civile ayant un statut consultatif y participent comme observateurs.

En ce qui concerne les sessions d'un groupe de travail, c'est l'État membre qui a la Présidence du groupe qui établit l'ordre du jour. Pour chaque point, tant les membres que les observateurs peuvent faire des contributions orales et/ou écrites. Généralement, ces sessions durent 3 à 5 jours et sont annuelles. Les organisations de la société civile y participent en général de manière concertée et se répartissent les interventions en fonction de la plus-value et de la légitimité de chacun par rapport au point envisagé.

Des consultations informelles peuvent être menées entre les sessions de négociations par la Présidence du groupe de travail.

105 Le Conseil est composé de 47 États membres des Nations Unies qui sont élus par les membres de l'AG des Nations Unies par le biais d'un scrutin direct et secret, en novembre de chaque année, pour une période de 3 ans (limitée à 2 termes consécutifs). La composition du CDH est renouvelable par tiers tous les ans. La composition du Conseil est basée sur une répartition géographique équitable.

106 Ce mandat peut être de deux types : le développement du droit international et des standards en matière de droits de l'Homme (comme dans le cas du groupe de travail sur la Déclaration des droits des paysans) ou le suivi et l'évaluation des progrès accomplis en relation avec une thématique particulière (comme dans le cas du groupe de travail sur le droit au développement).

## 3. SENSIBILISER ET INTERPELLER LES ÉTATS

Enfin, l'élément crucial aujourd'hui est la sensibilisation et l'interpellation des États. Comme nous l'avons vu, dès le début, dans l'historique de la Déclaration les positions des États membres du Conseil des droits de l'Homme ont fortement divergé quant à la pertinence d'adopter une Déclaration dédiée aux droits des paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

C'est d'abord la nature du sujet qui représente un défi pour les États. En effet, les représentants des États participant aux débats au Conseil des droits de l'Homme ne sont en général pas familiers du sujet. **Les États doivent connaître et s'approprier le sujet.** Ce constat est inhérent à la problématique elle-même : les violations et discriminations vécues par les paysans sont en général invisibles et peu connues du grand public. Les diplomates à Genève sont généralement plus sensibles et mieux outillés pour négocier un texte sur la peine de mort ou la traite des êtres humains que sur les violations des droits des paysans. De plus, ces représentants des États sont généralement issus du monde urbain et connaissent peu la réalité du monde rural. Il appartient à chaque délégation permanente auprès des Nations Unies de s'informer sur le sujet, de prendre connaissance des travaux existants sur le sujet au Conseil des droits de l'Homme, de rencontrer les mouvements sociaux impliqués ainsi que les acteurs pertinents au niveau national, etc.

Le rôle des mouvements sociaux et de la société civile est important pour accompagner ces représentants dans le processus de compréhension et d'appropriation. Ils pourront faciliter des rencontres avec des représentants des paysans et autres communautés rurales, organiser des événements sur le sujet ou encore créer des outils de sensibilisation aidant les représentants à saisir les enjeux concrets en débat. Une réelle participation et des contributions orales et écrites de la part des organisations représentatives des petits producteurs d'aliments lors des sessions de négociation sont aussi primordiales afin de faire entendre dans l'enceinte du Conseil des droits de l'Homme les violations concrètes vécues dans le monde rural.

A ce stade des négociations, il est nécessaire que les États réticents dépassent leur positionnement sur la forme ou la procédure pour **rentrer dans un débat de fond.** Les premiers débats sur la Déclaration ont été parfois parasités par des oppositions de principe ou procédurales de la part de certains États, principalement occidentaux. Que ce soit la question du mandat du Comité consultatif, le délai d'envoi de documents ou l'exigence de partage d'informations sur les sources du projet de Déclaration, ces questions doivent maintenant être dépassées.

L'évolution du monde, de notre société et des relations entre États au niveau mondial, oblige aujourd'hui les États à **envisager le rôle du Conseil des droits de l'Homme d'une autre manière.** Dans un monde globalisé aux ressources limitées, et devant répondre aux enjeux criants du changement climatique, les questions en lien avec le système agroalimentaire et sa gouvernance doivent plus que jamais être passées sous la loupe des droits humains. Au delà des injustices d'aujourd'hui, la question en jeu actuellement concerne la survie de l'humanité et les droits des générations futures. Les États doivent avoir le courage de traiter de ces questions au Conseil des droits de l'Homme même si cela implique de toucher à d'autres politiques. Ici aussi, il appartient aux organisations paysannes et de la société civile de contribuer à ce changement et de démontrer l'urgence et la complexité de l'enjeu et ce, que ce soit par la mise en rapport des décideurs politiques avec des experts académiques ou par la documentation de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui du fait de ne traiter presque exclusivement les questions agricoles et alimentaires que sous l'angle économique au niveau international.

Enfin, en lien avec l'observation précédente, les États doivent **dépasser ce clivage Nord-Sud** dans lequel ils restent bloqués. Le monde évolue et, avec lui, les rapports de force et diplomatiques. D'autant plus que les injustices vécues par les paysans au Sud comme au Nord sont très semblables. Que l'on parle d'accès à la terre, de criminalisation des défenseurs, de droit aux semences ou de droit à un revenu décent, ces problématiques se retrouvent tant en Europe, aux États-Unis qu'en Indonésie ou en Amérique latine. Si l'on veut élaborer ensemble une Déclaration qui réponde réellement aux menaces qui pèsent sur les communautés rurales, celle-ci doit être envisagée de manière globale afin d'y voir refléter aussi et au mieux les réalités nationales.

Le rôle des mouvements sociaux et de leurs alliés est ici important. Tant un accompagnement qu'un dialogue constructifs avec les États sont nécessaires, et ce, particulièrement dans les États qui sont plus réticents à la Déclaration, tels que les États-Unis, les États de l'Union européenne, le Japon, etc. Il appartient ici aux mouvements sociaux et aux organisations de la société civile de mettre en pleine lumière le caractère transnational des situations prises en compte par la Déclaration. Avec l'accroissement du commerce agricole international, les questions en lien avec la production de notre alimentation ne peuvent plus être vues comme relevant d'une compétence exclusivement nationale mais bien comme part d'un enjeu global auquel on ne peut répondre qu'avec un outil international.

Au-delà des gouvernements et de leurs représentants, ce sont aussi les juges et les institutions judiciaires qui doivent être sensibilisés et accompagnés dans l'appréhension de ces questions en termes de droits humains. De même, les parlementaires de par le monde devraient aussi être interpelés et incités à agir en faveur de l'adoption de la Déclaration. L'implication de ces deux autres niveaux de pouvoirs est non seulement importante dans cette période de négociation mais le sera encore plus une fois la Déclaration des droits des paysan-ne-s adoptée.

Si nous reprenons notre parallèle avec la Déclaration des droits des peuples autochtones, nous constatons qu'elle est de plus en plus citée comme faisant partie du droit coutumier international.[107]

107 Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'Homme, août 2013.

Cette incorporation permet une plus grande prise en compte des dispositions de la Déclaration tant en droit national, que régional et international. Ainsi, au niveau national, la Déclaration a inspiré de nouvelles législations[108] ainsi que des mécanismes permettant de dialoguer avec les peuples autochtones[109]. On peut également lister un certains nombres de décisions de justice importantes se référant à la Déclaration pour fonder un jugement[110]. C'est là certainement l'un des impacts les plus directs et efficaces de l'adoption d'une Déclaration des Nations Unies. Une fois transposées dans le droit national, les dispositions de textes internationaux ont alors une application immédiate, une force contraignante plus importante et des mécanismes de suivi et de contrôle.

108 En 2007, la Bolivie a voté la loi n o 3760 qui incorporait le texte de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans la législation nationale ; En juin 2008, le gouvernement japonais reconnaissait officiellement que les Ainu formaient un peuple autochtone dans la partie nord du Japon ; En 2009, le Groenland a négocié avec le Danemark une plus grande autonomie gouvernementale, que son premier ministre a qualifiée « de mise en œuvre de facto de la Déclaration » ; En 2011, l'État congolais a promulgué la loi n o 5-2011 sur la promotion et la protection des droits des Peuples autochtones ; En septembre 2008, l'Équateur a adopté par référendum une nouvelle constitution qui reconnaît l'existence d'un État plurinational et interculturel. De nombreux articles s'inspirent des valeurs des « nationalités » autochtones qui constituent cet État et reconnaissent leurs droits collectifs, notamment par rapport à l'affirmation de leur identité culturelle, à la propriété et à l'autogestion de leurs territoires ancestraux ; En 2009 la Bolivie se dote d'une nouvelle constitution qui instaure un État plurinational. Cette nouvelle constitution donne une plus grande représentation politique aux Peuples autochtones qui participent davantage aux responsabilités locales et nationales ; En 2011 le Maroc se dote d'une nouvelle constitution qui reconnaît officiellement l'identité et la langue amazigh. (source : F. MARIN, La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012), Cahier DIALOG, no 2012-05. Rapport de recherche, DIALOG et INRS), Montréal, 2012)

109 Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme, août 2013.

110 Quelques exemples : En octobre 2007, le président de la Cour suprême du Belize s'est référé à la Déclaration pour décider que des terres confisquées par l'État devaient être rendues au peuple maya ; En novembre 2007, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a invoqué la Déclaration pour donner gain de cause aux Saramaka du Suriname, dans une affaire d'exploitation forestière. (source : F. MARIN, La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012), Cahier DIALOG, no 2012-05. Rapport de recherche, DIALOG et INRS), Montréal, 2012)

# CONCLUSION

Mais, en définitive, quelle sera la plus-value de cette Déclaration si celle-ci voit le jour ? Est-ce que ce ne sera qu'un texte supplémentaire listant de bonnes intentions ? Est-ce que le droit international est vraiment susceptible de contribuer à une réelle transition vers un modèle agroalimentaire durable ? Est-ce que ce sera plus qu'un texte symbolique  un outil contribuant à freiner les violations de droit subies par les paysan-ne-s et communautés rurales?

Une chose est sûre : sans mobilisation et sans pression citoyenne, un instrument juridique reste un bout de papier peu effectif. C'est le plus grand enjeu tant aujourd'hui qu'une fois que la Déclaration sera adoptée.

D'une part, le processus doit être utilisé comme outil de mobilisation et de visibilisation de la problématique. Il doit servir d'espace de débat et de renforcement des propositions de solutions amenées par les parties prenantes, les représentants des petits producteurs d'aliments et autres organisations de la société civile. Que ce soit en Europe ou ailleurs, de plus en plus de citoyens, d'initiatives, de mouvements, d'associations s'engagent dans une transition vers un système agroalimentaire plus durable et respectueux des droits humains. Les débats autour de la Déclaration des droits des paysans font partie de cette transition. Son potentiel de mobilisation et de mise en lumière des injustices vécues par le monde rural doit aujourd'hui être encore amplifié.

D'autre part, la mobilisation d'aujourd'hui définit déjà la mise en œuvre de cet outil en devenir. Au plus la mobilisation sera forte et diversifiée, au plus elle préparera le terrain à l'application effective de la Déclaration adoptée et aux processus législatifs qui la traduiront au niveau national. Les mouvements impliqués dès aujourd'hui dans le processus seront alors parfaitement outillés pour en demander l'application de retour dans leurs pays, leur ville, leur communauté. La plus-value de la Déclaration dépendra en définitive de l'appropriation et de l'utilisation qu'en feront les premiers concernés : paysan-ne-s, bergères/bergers, pêcheuses/pêcheurs, travailleuses/travailleurs agricoles, communautés nomades, peuples indigènes et autres personnes travaillant en milieu rural.

Et plus généralement, tant le processus que la Déclaration participent à augmenter la démocratisation de nos politiques agroalimentaires. Comme nous l'avons répété à maintes reprises, une meilleure protection des droits des paysan-ne-s et autres petits producteurs d'aliments a un impact direct sur la réalisation d'un des droits les plus fondamentaux à la vie de chacun, le droit à une alimentation adéquate. Le débat sur la question des droits des paysans permet d'envisager notre système agroalimentaire sous l'angle des droits humains et non plus uniquement à la loupe des politiques économiques, commerciales et de développement.

# BIBLIOGRAPHIE

## DOCUMENTS OFFICIELS

### NATIONS UNIES


- Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295, 13 septembre 2007, http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/declaration.htm
- Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme, Étude finale sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 24 février 2012, A/HRC/19/75
- Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, FAO, Rome, 11 mai 2012, http://www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/fr/
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 sur Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5
- Conseil des droits de l'Homme, Résolution 7/14 sur le droit à l'alimentation, A/HRC/RES/7/14, 27 mars 2008
- — , Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter - Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, A/HRC/10/5/Add.2, 4 février 2009
- — , Rapport final soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter,, Olivier De Schutter, "Accès à la terre et droit à l'alimentation", A/65/281, 21 octobre 2010.
- — , Résolution 21/19 sur la promotion et protection des droits de l'Homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, document des Nations unies A/HRC/RES/21/19, 11 octobre 2012.
- — , Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter - Droits des femmes et droit à l'alimentation, A/HRC/22/50, 24 décembre 2012.
- — , Rapport final soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Le droit à l'alimentation, facteur de changement, 24 janvier 2014, www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A-HRC-25-57_fr.doc
- — , Advanced version of the Draft UN Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas, 27 January 2015, http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/2ndSession.aspx
- — , Résolution 30/13 sur la Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, A/HRC/RES/30/13, 12/10/2015, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/30/13

- Conseil économique et social, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, E/CN.4/2001/53, 7 février 2001
- — , Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, E/CN.4/2006/44, 20 mars 2006
- FAO, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, Rome, 2004, http://www.fao.org/docrep/009/y7937f/y7937f00.HTML
- — , Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, 2014, http://www.fao.org/documents/card/en/c/dc78a1e6-c560-4cfe-bf91-ee9cfd5899c5/
- FIDA, Prix des produits alimentaires : les petits agriculteurs peuvent contribuer à résoudre les problèmes, 2009, http://www.ifad.org/operations/food/farmer.htm
- — , « Rural Poverty Report », Rome, 2011, http://www.ifad.org/rpr2011/report/e/print_rpr2011.pdf
- HLPE, « Régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture », un rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité sur la sécurité alimentaire mondiale, Rome, 2011.
- UN Millennium Project, « Halving hunger: It can be done », Task Force on Hunger, New York, 2005.
- World Food Programme, « Promoting Gender Equality and the Empowerment of Women in Addressing Food and Nutrition Challenges », Rome, 2009 http://one.wfp.org/eb/docs/2009/wfp194044~2.pdf


### UNION EUROPÉENNE


Comité économique et social européen, «L'accaparement des terres: une sonnette d'alarme pour l'Europe et une menace imminente pour l'agriculture familiale» (2015/C 242/03), 21 Janvier 2015


### AUTRES


SPF Economie, PME et classes moyennes et Energie, « Chiffres clés de l'agriculture en 2015 », 2012, Bruxelles, p.6 http://statbel.fgov.be/fr/binaries/FR_Kerncijfers%20Landbouw_2015k_tcm326-270401.pdf


## RAPPORTS, OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES


- BELLINGER, N. et FAKHRI, M., « The Intersection Between Food Sovereignty and Law », Natural Resources and Environment, 28/2, 2013
- BOUCHEDOR, A., (2014), « Pour un meilleur accès à la terre en Belgique et en Europe : Difficultés et opportunités pour une gouvernance foncière responsable », FIAN Belgium, Bruxelles.
- CETIM, « Oral Statement: The Opening of the agricultural Markets and their Consequences for the Peasants of the South », Human Rights Commission, 2001), http://www.cetim.ch/en/interventions/150/the-opening-of-the-agricultural-markets-and-their-consequences-for-the-peasants-of-the-south

- — , « Peasants' proposals included in the revised draft Declaration », 22 avril 2015, http://defending-peasantrights.org/2015/04/22/peasants-proposals-included-in-the-revised-draft-declaration/
- CIMI, « Violence against Indigenous Peoples in Brazil », Annual report, 2014, http://www.cimi.org.br/site/en/?system=publicacoes&cid=30
- CLAEYS, P., « Vers des alternatives au capitalisme néolibéral par une conception alternative des droits humains ? L'expérience des organisations paysannes », In: Christoph Eberhard ed., Le courage des alternatives (Cahiers d'Anthropologie du droit. Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris UMR de droit comparé - Paris I), Karthala: Paris, 2012, p. 103-120. 9782811107031. http://hdl.handle.net/2078.1/137362
- — , « Les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales », Série de Notes de FIAN International, décembre 2015, http://www.fian.be/Le-droit-a-la-souverainete-alimentaire
- — , « Food Sovereignty and the Recognition of New Rights for Peasants at the UN: A Critical Overview of La Via Campesina's Rights Claims over the Last 20 Years », Globalizations, 2015, 12:4, p. 457, http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/14747731.2014.957929
- Coalition pour le droit à l'alimentation, « Le droit à une alimentation adéquate en Belgique », rapport déposé au Conseil des droits de l'Homme pour le deuxième examen périodique universel de la Belgique, 2015. http://www.fian.be/spip.php?article737&lang=fr
- DOREMUS-MEGE C. et al. « Exportations de poulets : L'Europe plume l'Afrique», Campagne pour le droit à la protection des marchés agricoles, 2004.
- EDELMAN, M., « One-third of humanity: peasant rights in the United Nations », Open Democracy, 10 October 2012, https://www.opendemocracy.net/marc-edelman/one-third-of-humanity-peasant-rights-in-united-nations
- — , « What is a peasant? What are Peasantries? A Briefing Paper on Issues of Definition, «Intergovernmental Working Group on a United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas, (2013), http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/MarcEdelman.pdf (accessed September 8, 2013)
- EDELMAN, M., and CARWIL, J., « Peasants' rights and the UN system: quixotic struggle? Or emancipatory idea whose time has come?, Journal of Peasant Studies, 13 January 2011, http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/03066150.2010.538583
- ELVER, H., « Family farmers produce over 70% of the world's food, their rights cannot be ignored, World Food Day – Thursday 16 October 2014, http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15172
- Evaluation Internationale des Sciences et des Technologies Agricoles pour le Développement (en anglais IAASTD, International Assessment of Agricultural Science and Technology for Development), 2008, Rapports disponibles sur le site : www.agassesment.org
- FIAN BELGIUM, « Guarani Kaiowa (Brésil) - La face cachée des agrocarburants, Résumé de cas, 2013, http://www.fian.be/Resume-de-cas-Guarani-Kaiowa-Bresil-La-face-cachee-des-agrocarburants?lang=fr
- — , « Le cas Mubende – Ouganda – Le café de l'injustice, Étude de cas, janvier 2013, http://www.fian.be/Resume-de-cas-Mubende-Ouganda-Le-cafe-de-l-injustice?lang=fr
- — , « Le cas des Guaranis Kaiowa au Brésil – La résistance continue, Étude de cas, octobre 2014, http://www.fian.be/Resume-de-cas-Le-cas-des-Guaranis-Kaiowa-au-Bresil-la-resistance-continue?lang=fr

- — , Victoire ! Un pas de plus vers la reconnaissance et la protection, 05/10/2015, http://www.fian.be/Victoire-Un-pas-de-plus-vers-la-reconnaissance-et-la-protection?lang=fr
- FIAN INTERNATIONAL, « Violations of peasants' human rights - A Report on Cases and Patterns of Violation, 2005, Heidelberg, http://update.fian.he-hosting.de/library/publication/detail/violations_of_peasants_rights/
- — , « The world doesn't need more of the same medicine" - Joint Declaration addressed to Governments on World Food Crisis, 2008, http://update.fian.he-hosting.de/en/library/publication/detail/the_world_doesnt_need_more_of_the_same_medicine/
- — , « Deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales - Déclaration orale de FIAN International - Item 4 – Préambule, Genève, 5 février 2015, http://www.fian.be/Des-paysans-et-travailleurs-rurales-reclament-l-application-de-leurs-droits?lang=fr
- FIAN INTERNATIONAL et La Via Campesina, « Violations of Peasants' Human Rights - A Report on Cases and Patterns of Violation, 2004, Heidelberg, http://update.fian.he-hosting.de/en/library/publication/detail/violations_of_peasants_human_rights/
- Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'Homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'Homme, août 2013.
- GILBERT, J., « The Right to Freely Dispose of Natural Resources: Utopia or Forgotten Right? », Netherlands Quarterly of Human Rights 31/2 (2013)
- GOLAY, C., « Les droits des paysans », Cahier critique n° 5, Séries Droit à l'alimentation, Centre Europe Tiers-Monde (CETIM), septembre 2009
- — , « Towards a Convention on the Rights of Peasants », in A. Paasch and S. Murphy (eds.), The Global Food Challenge. Towards a Human Rights Approach to Trade and Investment Policies, 2009, pp. 102-111, http://in.boell.org/2008/11/28/global-food-challenge-towards-human-rights-approach-trade-and-investment-policies
- — , « Legal Reflections on the rights of peasants and other people working in rural areas », Background paper, presented to the first session of Intergovernmental Working Group on United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas, Geneva Academy, 2013.
- GOLAY, C. et OZDEN, M., « Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains », (Centre Europe Tiers-Monde (CETIM), octobre 2010).
- GRAIN, « Affamés de terres : Les petits producteurs nourrissent le monde avec moins d'un quart de l'ensemble des terres agricoles », mai 2014.
- GRAIN et La Via Campesina, Les lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans - Résistances et Luttes, Mars 2015, p. 20, https://www.grain.org/fr/article/entries/5141-les-lois-semencieres-qui-criminalisent-les-paysannes-et-les-paysans-resistances-et-luttes
- GRANTHAM CENTRE, « A sustainable model for intensive agriculture », Briefing note, University of Sheffield, December 2015, http://grantham.sheffield.ac.uk/soil-loss-an-unfolding-global-disaster/
- KAY, S., PEUCH, J., et FRANCO, J., Extent of farmland grabbing in the EU, Parlement européen (PE), IP/B/AGRI/IC/2014-069, http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=IPOL_STU(2015)540369

- KROFF, F., « Le droit à l'alimentation dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales », Série de Notes de FIAN International, décembre 2015, http://www.fian.be/Le-droit-a-l-alimentation-839
- Lacroix, A., L. Lalonde et G. A. Legault « Les transformations sociales et la théorie normative du droit », Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 33, (2002-2003), p. 3
- La Via Campesina, « Towards Farmers' Rights' », Via Campesina III World Conference (Bangalore), 2000, http://viacampesina.org/en/index.php/our-conferences-mainmenu-28/3-bangalore-2000-mainmenu-55/35-towards-farmers-rights
- —, « Final declaration of International Conference on Peasants' Rights », 24 juin 2008, Jakarta, http://viacampesina.org/en/index.php/main-issues-mainmenu-27/human-rights-mainmenu-40/550-final-declaration-of-international-conference-on-peasants-rights
- —, *Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans,* Séoul, mars 2009
- —, « Statement to the UN General Assembly », 6 April 2009, and Statement by P. Nicholson to the UN Human Rights Council, 9 March 2009, available online on La Via Campesina's website, www.viacampesina.org.
- La Via Campesina, The International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations (IUF), World Forum of Fisher Peoples (WFFP), The World Alliance of Mobile Indigenous Peoples (WAMIP), International Indian Treaty Alliance (IITF), Federation of Rural Adult Catholic Movements (FIMARC), Centre Europe - Tiers Monde Cetim (CETIM), FIAN International, Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), Déclaration conjointe sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, 18 février 2015, http://www.fian.be/Declaration-conjointe-sur-la-Declaration-des-Nations-Unies-sur-les-droits-des
- LEGER, M., « L'histoire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Recherches amérindiennes au Québec 37(2-3), 2007
- MARIN, F., « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012) », Cahier DIALOG, no 2012-05. Rapport de recherche, DIALOG et INRS), Montréal, 2012
- MONSALVE, S., « The Human Rights Framework in Contempory Agrarian Struggles », The Journal of Peasants Studies, 2013, 40:1, pp. 239-290
- —, « Le droit à la terre et aux autres ressources naturelles dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales », Série de Notes de FIAN International, décembre 2015, http://www.fian.be/Le-droit-a-la-terre-et-aux-autres-ressources-naturelles
- —, « Le droit aux semences et à la biodiversité dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales », Série de Notes de FIAN International, 2016, à paraître, http://www.fian.be/Publication-d-une-serie-de-notes-d-analyse?lang=fr
- NARULA, S., « The Global Land Rush: Markets, Rights, and the Politics of Food », Stanford Journal of International Law, Vol. 49, No 1, New York University School of Law, 2013
- VANDENBOGAERDE, A., « The Human Rights Council from Below. A Case Study of the Declaration on the Rights of Peasants », in Localizing Human Rights Working Paper Series No. 1, University of Antwerp, 2015, ISBN 9789057284977 - D/2015/12.293/24

# SITES CONSULTÉS

- http://www.ohchr.org/
- http://www.fian.org/
- http://viacampesina.org/
- http://www.eurovia.org
- http://defendingpeasantrights.org
- http://www.geneva-academy.ch

# ACRONYMES

| | |
|---|---|
| AFSCA | Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire |
| AG | Assemblée générale des Nations Unies |
| CC | Comité consultatif |
| CDB | Convention sur la diversité biologique |
| CDH | Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies |
| CELS | Centro de Estudios Legales y Sociales |
| CETIM | Centre Europe-Tiers Monde |
| CSA | Comité pour la sécurité alimentaire mondiale |
| EPU | Examen périodique universel |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| FIAN | FIAN International – for the right to adequate food |
| FIMARC | Federation of Rural Adult Catholic Movements<br>(Fédération Internationale des Mouvements Adultes Ruraux, en français) |
| GT | Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales |
| HLPE | High level panel of experts<br>(Groupe d'experts de haut niveau, en français) |
| IITF | International Indian Treaty Alliance<br>(Conseil international des traités indiens, en français) |
| ITPGRFA | Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture |
| IUF | Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes<br>(UITA – acronyme en anglais IUF) |
| LVC | La Via Campesina |
| OMC | Organisation mondiale du commerce |
| ONG | Organisation non-gouvernementale |

| | |
|---|---|
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| PIDESC | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) |
| SAU | Surface agricole utile |
| SPI | Serikat Petani Indonesia |
| SPSU | Serikat Petani Sumatera Utara |
| UPOV | Union internationale pour la protection des obtentions végétales |
| WAMIP | World Alliance of Mobile Indigenous Peoples<br>(Alliance mondiale des populations autochtones mobiles, en français) |
| WFFP | World Forum of Fisher Peoples<br>(Forum mondial des peuples pêcheurs, en français) |

# ANNEXE

## EXTRAITS de la VERSION PRÉLIMINAIRE du Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (27/01/2015)

### PRÉAMBULE

Le Conseil des droits de l'homme,

*Affirmant* que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont égaux à toutes les autres personnes et que, dans l'exercice de leurs droits, ils ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

*Reconnaissant* les contributions passées, présentes et futures des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans toutes les régions du monde à la conservation et à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation de la souveraineté alimentaire, qui sont fondamentales pour atteindre les objectifs de développement internationalement convenus,

*Convaincu* que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales doivent se voir fournir les moyens de promouvoir et d'entreprendre des pratiques de production agricole respectueuses de l'environnement, qui soutiennent la « Terre nourricière » et sont en harmonie avec elle, y compris la capacité biologique et naturelle des écosystèmes à s'adapter et à se régénérer grâce à des processus et des cycles naturels,

*Préoccupé* par le fait que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté et de la malnutrition ainsi que des charges causées par la dégradation de l'environnement et le changement climatique, et qu'un nombre croissant de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales sont expulsés ou déplacés chaque année pour faire place à des projets de développement à grande échelle,

*Soulignant* que les femmes paysannes et les autres femmes rurales effectuent une part disproportionnée du travail non rémunéré et que souvent, elles ne bénéficient pas d'un accès équitable à la terre, aux ressources productives, aux services financiers, à l'information, à l'emploi et à la protection sociale,

*Profondément* préoccupé par l'omniprésence de la violence à l'encontre des femmes et des filles rurales sous toutes ses formes et manifestations à travers le monde,

*Soulignant* que plusieurs facteurs contribuent au fait qu'il est difficile pour les petits pêcheurs et travailleurs de la pêche de faire entendre leur voix, de défendre leurs droits humains et leurs droits fonciers, et d'assurer une utilisation durable des ressources halieutiques dont ils dépendent,

*Reconnaissant* que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles est un défi croissant pour les populations rurales ; et soulignant qu'il est important d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans un développement rural approprié, y compris dans les approches agro-écologiques,

*Considérant* en outre les conditions dangereuses et abusives dans lesquelles les travailleurs de l'agriculture, de la pêche et d'autres activités doivent travailler, souvent sans salaire décent et sans protection sociale,

*Profondément* préoccupé que les défenseurs des droits humains travaillant sur les questions relatives aux terres et aux ressources naturelles soient confrontés au risque élevé d'être soumis à différentes formes d'intimidation et de violation de leur intégrité physique, y compris à des tentatives de meurtre, meurtres, attaques, agressions et mauvais traitements, criminalisations et usages excessifs de la force par la police et d'autres organes privés lors de manifestations,

*Notant* que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont souvent confrontés à des difficultés pour accéder aux tribunaux, policiers, procureurs et avocats de sorte qu'ils sont incapables de demander réparation immédiate ou protection contre la violence, l'abus et l'exploitation,

*Prenant* en compte que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits humains, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

*Rappelant* que pour combler les lacunes en matière de protection du travail et de déficit de travail décent auxquelles sont confrontés les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, l'Organisation internationale du Travail a élaboré un vaste corpus de Conventions et de Recommandations et que ces normes représentent les droits minimums auxquels ces travailleurs ont droit,

*Reconnaissant* qu'afin de garantir la souveraineté alimentaire des peuples, il est essentiel de respecter, protéger et promouvoir les droits reconnus dans la présente Déclaration,

*Affirmant* que la liberté d'association est un droit clé permettant de s'assurer que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales peuvent se réunir pour accéder aux droits énoncés dans la présente Déclaration et les exercer librement,

*Affirmant* que, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones, y compris les paysans et les autres personnes autochtones travaillant dans les zones rurales, ont à droit à l'autodétermination pour les questions liées à leurs affaires intérieures et locales,

*Rappelant* les résultats de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural (CMRADR) en 1979 et de la Charte du Paysan, qui soulignent la nécessité de formuler des stratégies nationales appropriées pour la réforme agraire et le développement rural, et de les intégrer dans les stratégies globales de développement national,

*Convaincu* de la nécessité de renforcer la protection des droits humains des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et de procéder à une interprétation et à une application cohérentes des normes et règles du droit international des droits de l'homme applicables dans ce domaine,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et constant à jouer dans la promotion et la protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

## PARTIE I – DÉFINITION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

### ARTICLE 1 - DÉFINITION DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme de « paysan » désigne toute femme ou homme qui s'engage ou qui cherche à s'engager dans la production agricole à petite échelle pour assurer sa subsistance et / ou pour la commercialiser et qui repose en grande partie, mais pas nécessairement de façon exclusive, sur le travail de la famille ou du ménage et sur d'autres moyens non monétaires de l'organisation du travail.

2. Cette Déclaration s'applique à toute personne engagée dans l'agriculture artisanale ou à petite échelle, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la foresterie, la chasse et la cueillette, ainsi que dans l'artisanat lié à l'agriculture ou dans une profession connexe, dans une zone rurale.

3. Cette Déclaration s'applique également aux peuples autochtones travaillant sur des terres, aux communautés transhumantes et nomades et aux paysans sans terres.

4. Cette Déclaration s'applique également aux travailleurs salariés, quel que soit leur statut juridique, travaillant sur des plantations et de grandes exploitations agricoles et dans des entreprises agro-industrielles.

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES ÉTATS [...]

### ARTICLE 3 – DIGNITÉ, ÉGALITÉ ET NON DISCRIMINATION [...]

### ARTICLE 4 - ÉGALITÉ DES SEXES [...]

### ARTICLE 5 - DROITS À LA SOUVERAINETÉ SUR LES RESSOURCES NATURELLES, AU DÉVELOPPEMENT ET À LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la souveraineté sur les ressources naturelles dans leurs communautés. Ils ont le pouvoir de gérer et de contrôler leurs ressources naturelles et de profiter des avantages de leur développement et de leur conservation. Ils ont le droit de décider d'accorder ou de refuser l'accès aux ressources naturelles dans leurs communautés, et d'obtenir la participation juste et équitable aux avantages découlant de leur utilisation.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer à la prise de décision sur les questions qui peuvent affecter leurs droits, directement ou par le biais de leurs organisations représentatives, conformément à leurs propres normes et pratiques coutumières.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'élaborer les priorités et les stratégies de l'exercice de leur droit au développement.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la souveraineté alimentaire. La souveraineté alimentaire est le droit des peuples à une alimentation saine et culturellement appropriée produite par des méthodes socialement justes et respectueuses de l'environnement. Elle implique le droit des peuples à participer à la prise de décision et à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles.

5. Les États doivent élaborer, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et leurs organisations, et grâce à la collaboration internationale, des politiques publiques visant à faire avancer la souveraineté alimentaire, aux niveaux local, national, régional et international ainsi que des mécanismes visant à assurer la cohérence avec les autres politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et de développement.

6. Les États doivent prendre des mesures pour s'assurer que toute exploitation des ressources naturelles que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales détiennent ou utilisent traditionnellement n'est autorisée que si :

(a) une évaluation de l'impact social et environnemental a été menée par des entités indépendantes et techniquement capables, avec la participation individuelle et collective des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

(b) le consentement libre, préalable et éclairé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a été obtenu ;

(c) les modalités de partage des bénéfices de cette exploitation entre ceux qui exploitent les ressources naturelles et les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont été établies à des conditions mutuellement convenues.

## PARTIE II - DROITS SUBSTANTIELS

### ARTICLE 6 - DROITS DES FEMMES RURALES [...]

### ARTICLE 7 – DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ PHYSIQUE ET PERSONNELLE [...]

### ARTICLE 8 – DROITS À UNE NATIONALITÉ ET À UNE EXISTENCE LÉGALE [...]

### ARTICLE 9 - LIBERTÉ DE CIRCULATION [...]

### ARTICLE 10 – LIBERTE DE PENSÉE, D'OPINION ET D'EXPRESSION [...]

### ARTICLE 11 - LIBERTÉ D'ASSOCIATION [...]

### ARTICLE 12 - DROIT À LA PARTICIPATION ET À L'INFORMATION [...]

### ARTICLE 13 - DROIT À L'INFORMATION EN MATIÈRE DE PRODUCTION, DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION [...]

### ARTICLE 14 - ACCÈS À LA JUSTICE [...]

### ARTICLE 15 - DROIT AU TRAVAIL [...]

### ARTICLE 16 – DROIT À LA SECURITE ET À LA SANTÉ AU TRAVAIL [...]

### ARTICLE 17 – DROIT À L'ALIMENTATION

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une alimentation adéquate et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Cela inclut le droit de produire des aliments et le droit à une alimentation qui garantit la possibilité de profiter du plus haut niveau de développement physique, affectif et intellectuel.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'accéder physiquement et économiquement, à tout moment, à une alimentation suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui est produite et consommée de façon durable, en préservant l'accès à la nourriture pour les générations futures, et qui assure une vie digne, physiquement et mentalement satisfaisante, individuellement et collectivement.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de produire et d'avoir accès à une alimentation adéquate, culturellement acceptable et qui, dans son ensemble, contient une combinaison de nutriments nécessaires au développement physique et mental, à l'épanouissement et à la subsistance, ainsi qu'à l'activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades de sa vie et qui tient compte du sexe et de la profession, notamment en assurant aux femmes une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

4. Les États prennent des mesures appropriées pour lutter contre la malnutrition des enfants des zones rurales, notamment dans le cadre de soins de santé primaires, par le biais, entre autres, de l'application de techniques aisément

disponibles et de la fourniture d'aliments nutritifs. Les États doivent également s'assurer que tous les segments de la société, en particulier les parents et les enfants, sont informés, ont accès à l'éducation nutritionnelle et sont soutenus dans leur utilisation des connaissances de base relatives à la nutrition des enfants et aux avantages de l'allaitement.

### ARTICLE 18 – DROIT À UN REVENU ET À DES MOYENS DE SUBSISTANCE DÉCENTS [...]

### ARTICLE 19 – DROIT À LA TERRE ET AUX AUTRES RESSOURCES NATURELLES

1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit, individuellement ou collectivement, aux terres, plans d'eau, mers côtières, pêches, pâturages et forêts dont ils ont besoin pour en retirer un niveau de vie suffisant, et d'avoir un endroit pour vivre dans la sécurité, la paix et la dignité et développer leurs cultures.

2. Les États doivent supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées aux droits fonciers, y compris celles résultant du changement de la situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique et de l'absence d'accès aux ressources économiques. En particulier, les États veillent à l'égalité des droits fonciers pour les femmes et les hommes, y compris le droit d'hériter et de léguer ces droits.

3. Les États doivent accorder la reconnaissance juridique des droits fonciers, y compris des droits fonciers coutumiers, qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. Toutes les formes d'occupation, y compris la location, doivent fournir à toutes les personnes un degré de sécurité qui garantit la protection légale contre les expulsions forcées. Les États doivent reconnaître et protéger les ressources naturelles communes et leurs systèmes connexes d'utilisation et de gestion collectives.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre le fait d'être arbitrairement déplacés de leurs terres, éloignés des ressources naturelles ou de leur lieu de résidence habituelle. Les États doivent inclure dans leur législation nationale des protections contre les déplacements, en conformité avec le droit international des droits humains et le droit international humanitaire. Les États doivent interdire les expulsions forcées, la démolition de maisons, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation arbitraires de terres et d'autres ressources naturelles, que ce soit à titre de mesure punitive ou de moyen ou méthode de guerre.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de retourner sur les terres et d'accéder de nouveau aux ressources naturelles dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, ou de recevoir une compensation juste et équitable lorsque leur retour n'est pas possible. Les États doivent rétablir l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles des personnes qui ont été déplacées par des catastrophes naturelles et / ou des conflits armés.

6. Les États doivent accorder un accès préférentiel aux petits pêcheurs travaillant dans les eaux sous juridiction nationale. Les États doivent procéder à des réformes de redistribution des terres pour des raisons sociales, économiques et environnementales afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles, en particulier à la jeunesse et pour un développement rural inclusif. Les réformes rédistributives doivent garantir l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux terres, aux pêches et aux forêts. Les paysans et les autres travailleurs ruraux sans terres doivent être prioritaires dans l'allocation des terres, pêches et forêts appartenant à l'État.

7. Les États doivent adopter des mesures pour la conservation à long terme et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles, y compris grâce à l'agro-écologie, et assurer les conditions de la régénération des

capacités biologiques ou des autres capacités et cycles et naturels.

ARTICLE 20 – DROIT À UN ENVIRONNEMENT SÛR, PROPRE ET SAIN [...]

ARTICLE 21 – DROIT AUX MOYENS DE PRODUCTION [...]

ARTICLE 22 – DROIT AUX SEMENCES

1. Les paysans de toutes les régions du monde ont fait et continueront de faire des contributions fondamentales en faveur de la conservation et du développement des ressources phyto-génétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de conserver, utiliser, maintenir et développer leurs propres semences, cultures et ressources génétiques, ou celles de leur choix. Ils ont aussi le droit de décider quelles cultures ils souhaitent cultiver.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de protéger, stocker, transporter, échanger, donner, vendre, utiliser et réutiliser des semences, cultures et matériels de multiplication. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour respecter, protéger et réaliser ces droits.

4. Les États doivent prendre des mesures pour respecter, protéger et promouvoir les connaissances traditionnelles relatives aux ressources phyto-génétiques.

5. Les États doivent respecter, protéger et promouvoir les systèmes de semences paysannes, et reconnaître la validité des systèmes de certification des semences paysannes.

6. Les États doivent prendre des mesures pour s'assurer que les paysans qui en ont besoin ont à leur disposition au bon moment pour la plantation et à un prix abordable, des plants de qualité et en quantité suffisante.

7. Les États doivent veiller à ce que la recherche et le développement agricoles soient dirigés vers les besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. À cette fin, conformément à l'article 12.3 ci-dessus, et conformément aux droits des paysans de participer aux processus décisionnels sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phyto-génétiques, les États doivent veiller à ce que l'expérience et les besoins des paysans soient efficacement pris en compte lorsque sont définies les priorités de la recherche et du développement agricoles.

ARTICLE 23 – DROIT À LA DIVERSITE BIOLOGIQUE [...]

ARTICLE 24 – DROITS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT [...]

ARTICLE 25 – DROIT À LA SECURITE SOCIALE [...]

ARTICLE 26 – DROIT À LA SANTÉ [...]

ARTICLE 27 – DROIT AU LOGEMENT [...]

ARTICLE 28 - DROIT À L'EDUCATION ET À LA FORMATION [...]

ARTICLE 29 – DROITS CULTURELS ET SAVOIRS TRADITIONNELS [...]

ARTICLE 30 – RESPONSABILITÉ DE L'ONU ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES [...]

# SANS PAYSANS
# ON NE MANGE PAS,
# CULTIVONS LEURS DROITS !

Interpeller - Mobiliser - Lutter
POUR LE DROIT A L'ALIMENTATION

FIAN Belgium
Rue Van Elewijck, 35
1050 Bruxelles
www.fian.be